

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du bail et tous ceux qui en seront la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bail, seront supportés par le preneur qui s'y engage.

Chacune des parties, devra néanmoins rembourser à l'autre les frais, actes extra-judiciaires et les frais de justice motivés par des infractions aux présentes dont elle serait la cause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile avoir :

- Le bailleur, à la mairie d'ESQUELBECQ
- Le preneur, en son siège social.

USAGE DE LA LETTRE RECOMMANDEE

Aux termes des dispositions de l'article R 145-38 du Code du commerce lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où les textes le permettent, la date de notification à l'égard de celle qui y procède est celle de l'expédition de sa lettre et, à l'égard de celle à laquelle elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas été présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par la partie qui l'a envoyée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le preneur n'étant pas un partenaire commercial du bailleur pouvant impliquer une soumission de l'un vis-à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.).

- les Offices notariaux participant à l'acte.
- les établissements financiers concernés
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cit@notaires.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

LES

iplement

ibles d'été

a Directie
fancier, le
vaux de l
lier Centr

EXTRA

2015-1
DELEG

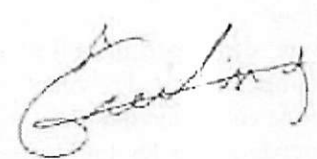
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en l'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renv

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieux, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. GUITON Yoann représentant de la société dénommée ZEGERS SUPERETTE a signé à WORMHOUT le 15 mai 2019	
M. ROUSSEL Didier représentant de la commune d'ESQUELBECQ a signé à WORMHOUT le 15 mai 2019	
et le notaire Mc DELVART VINCENT a signé à WORMHOUT L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE QUINZE MAI	

RAPPO

Il est pr
termes c
tel est le
amené à
Ces déte

1° arr
municip
2° fis
dépôt te
profit de
3° pro
réalisati
opératio
risques
nu a de
les acte
4° pro
marché
inscrits
5° de
douze a
6° pro
7° cré
8° pro
9° ac
10° d
11° fi
et expe
12° f
comm
13° d
14° f
15° e
comm
l'un b
zones c
16° i
ntenté
uridic
17° i
municip
le 10
18° c
préalul

EXTRAIT du CONSEIL MUNICIPAL du 15 novembre 2013 - COMITÉ N° 1 de l'Assemblée Générale - 2013-11-020 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2013-11-020 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

11.11.2013

maire en l

RAPporteur : Maire

ans renv

x lieu. Jo

concerna

a lui-même

Il est proposé au conseil municipal de décider de déléguer au Maire une partie de ses pouvoirs suivant les termes de l'article L 2122-22 du CCCT, ceci afin de faciliter la gestion de la commune. Je rappelle que si tel est le cas, le Maire doit à chaque séance du conseil rendre compte aux élus des décisions qu'il aura été amené à prendre au nom du conseil municipal.

Ces délégations sont les suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° procéder, dans les limites inscrites par le conseil municipal lors du vote du budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme dans les zones délimitées par le PLU ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant inscrit au budget de l'exercice concerné, ou à défaut dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° donner, en application de l'article L. 224-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

EXTRAIT DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 novembre 2015 - COMMISSION DE LA COMMUNICATION
2015-11-020 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE -
DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme
précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone
d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11
du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation
voies et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
21° exercer, au nom de la commune, pour les communes et artisans suivant le périmètre défini
par le conseil municipal du 25/06/2008 (ALF 427), le droit de préemption défini par l'article L.211-1
du code de l'urbanisme ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.249-1 à L.249-3 du code
de l'urbanisme ;
23° prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif
à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement
de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle
est membre.

ADOPTÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Rendu exécutoire du fait de la publication en
Mairie le 19.11.2015 et de la transmission sous
"Actes" au Sous-Préfet le 19.11.2015

Le Maire,

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 18 novembre 2015 à 19 heures

Convocation du conseil municipal : le 14/11/2015

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

PRESENTS :

M. Didier ROUSSEL,

Maire

Mmes et Mrs DEHONDT Jean Pierre, STEVENOOT Jean Pierre, VANPEPERSTRAETE Pnocle,
GRYMSLAWSKI Laurence, DELAUTRE Richard

Adjoints

Mmes et Mrs RYCKEWAERT Jean-Paul, DEREMETZ Pascal, DEBAVELAERE Christophe, DUBREUCQ
Guy, BARREZ Nathalie, GEERAERT Marie Laure, SENICOURT Sabine, VAESKEN Ludovic,
VAESKEN Stéphanie, VANDEWALLE Nathalie, STAIB Audrey, GRAVE Julie, DEBEUGNY Marc
Conseillers Municipaux

Absent (s) ou excusé (s)

Secrétaire de séance : STAIB Audrey, assistée d'Hélène ROULEZ, secrétaire générale de Mairie

ORDRE DU JOUR du mercredi 18 novembre 2015

ORDRE DU JOUR

1. Délégations aux membres du conseil municipal
2. Enveloppe indemnitaire des élus
3. Elections des délégués dans les différentes structures communautaires et syndicales
4. Commissions municipales
5. Commissions extra municipales : ouverture aux membres extérieurs
6. Délégations de pouvoirs au Maire
7. Transfert de compétences « document d'urbanisme/ PLU, document en tenant lieu et carte communale, à la CCHI
8. Adhésion au syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues »
9. Rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées)
10. Initiatives des élus

Département
NORD LILLE

Commune
ESQUELBERG

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan ci-joint est extrait
du plan des impôts locaux
DUNKERQUE
37 RUE SAINT-MATTHIEU
59140 DUNKERQUE
tel 03 20 22 66 10 fax 03 20 22 66 11
dunkerque@dgrf.finances

Section : A
Feuille : 000 A 05

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'impression : 1/1000

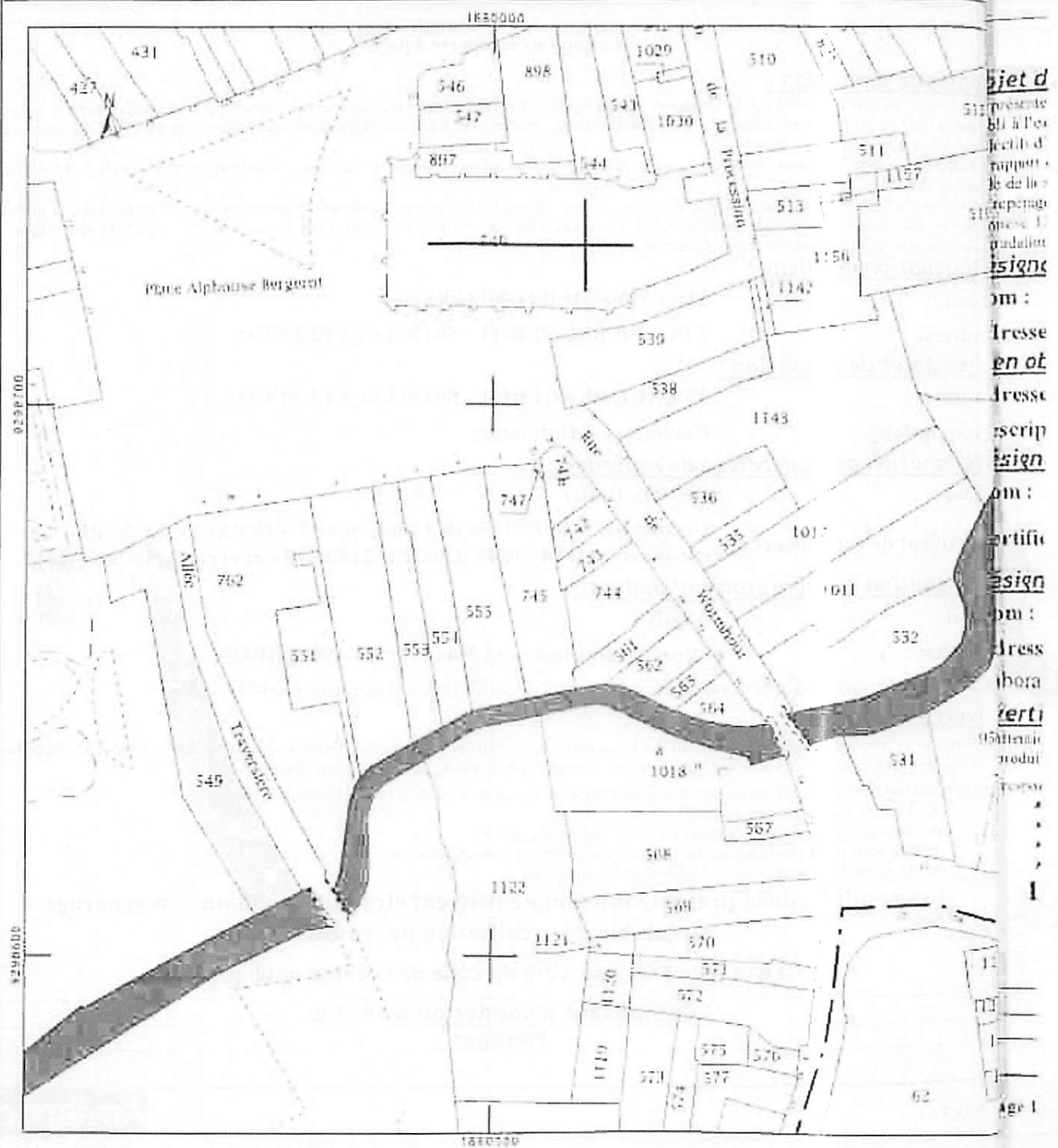
Date d'édition : 13/05/2019
(Lieux hors de Plan)

Coordonnées en projection : RGF93/CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est dû

cadastre.gouv.fr

RAP
RAPPO
t



Objet d
présente
du à l'ex
fectifs d
rapport
de la
reperage
dresse l
gradateur
signe
om :
dresse
en ot
dresse
scrip
sign
om :
artific
sign
om :
dresse
libera
verti
05/05/2019
produit
Toujours

DIAG

AMIANTE

1 rue des Jarrins - 59492 HOYMILLE

Tél : 03 28 620 620

contact@diagamie.fr

SIRET : 49969921300017

Compagnie d'assurance - CONDORCET - GAN EUROCCOURTAGE N° 80810332

Diagnostic amiante

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 applicable au 1er janvier 2013



RAPPORT DE REPERAGE 18418D AMIANTE ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 21/12/2018
RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR
L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Ce rapport comporte 4 pages

Objet de la mission :

- 512 La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat
 établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou des parties privatives de tout ou partie d'immeubles
 collectifs d'habitation.
 Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévus à l'article L. 1334-13 du
 code de la santé publique.
 515 Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de
 l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf. § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de
 fragmentation lié à l'environnement est également évalué.

Désignation du client :

Nom : M. et Mme MERTENS Gilbert
 Adresse : 3 PLACE BERGEROT - 59470 ESQUELBECQ

Lien objet de la mission :

Adresse : 3 PLACE BERGEROT - 59470 ESQUELBECQ
 Description : Commerce + Habitation

Désignation de l'opérateur de repérage :

Nom : DEVOS Didier
 Certificat de compétence : Certifié par CESI 30 rue de Cambronne 75015 PARIS. Le N° du
 certificat est ODI-00248 délivré le 21/08/2014 et expirant le 20/08/2019.

Désignation du laboratoire d'analyse :

Nom : LYON
 Adresse : Europarc du chêne - 11 Rue Pascal - 69500 BRON
 Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n°1- 1935

Avertissement :

953 L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux
 et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourra être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles.
- Dans des zones connues du client mais non mentionnées par lui.
- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité.
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

**Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage
 préalable à la réalisation de travaux.**

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaque menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, évacuations, conduits de fumée

Conclusions du rapport :

DANS LE CADRE DE LA MISSION DECRIT EN TETE DE RAPPORT
IL A ETE REPERE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT
DE L'AMIANTE.

Remarques particulières : Néant

Liste des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante :

Sur décision de l'opérateur de repérage :

Liste B				Desc
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandation	
Conduit horizontal en amiante ciment	Visible dans le comble perdu au-dessus des sanitaires et de la chaufferie en fond de parcelle	EP	Evaluation périodique	duit izont lante
Autres				
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandation	
Néant				GEN ANCH IN ET IS: ad reco respo

Après analyse en laboratoire :

DIAG

Diagnostic Amiante

Liste A		Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Description	Localisation			
tant				
sonder				
(placé de porcelaine, carton)				
tant				
Liste B		Prélèvement	Type de recommandation	Recommandation 5°
Description	Localisation			
Autres		Prélèvement	Type de recommandation	Recommandation 6°
Description	Localisation			
Sur justificatifs :				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
couvert, tant				
es, fibres				
tales, en				

Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées :

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
tant		

Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante :

Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et liste "autres" contenant de l'amiante :

Description	Localisation	Etat de conservation			Risque de dégradation	Type de recommandation
		Protection Physique	Etat de dégradation	Echelle de la dégradation		
onduit horizontal en ciment	Visible dans la comble perdu au-dessus des sanitaires et de la chaufferie en fond de parcelle	NON ETANCHE	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP

LEGENDE :

ETANCHE : protection physique étanche	ND : matériel non dégradé
NON ETANCHE : protection physique non étanche	DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme
BS : absence de protection physique	S/O : sans objet

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en œuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Diagnostic Amiante

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP
Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente, l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Réalisation du repérage :

DATE DU REPERAGE :

DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE :

REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (ACCOMPAGNATEUR) :

LISTE DES PIECES VISITEES :

PIECES OU PARTIES DE L'IMMEUBLE NON VISITEES :

Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lors certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 45-020 de décembre 2006.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de matériaux ou produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 45-020 de décembre 2006 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse).

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse).

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse). Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Fait à Hoyville, le 21/12/2018

Par : DEVOS Didier

Signature

Cachet

diagimo.fr

1 rue des Jardins

59492 - HOYMILLE

Tel 03 28 620 620 - Fax 03 28 622 845

E-mail : didier.devos@diagimo.fr

Rég. 4996992130001 - AFE 1470 - TVA FR5 499699213

Diagnostic de performance énergétique – logement + commerce (6.2)
Données du Propriétaire :

M. et Mme MERTENS Gilbert

Adresse du bien visité :

PLACE BERGEROT - 59470 ESQUELBECQ

Adresse du Propriétaire :

PLACE BERGEROT - 59470 ESQUELBECQ

N° : 18418D

Réf. Ademe : 1859V20136973

Valable jusqu'au : 20/12/2028

Type de bâtiment : Commerce + Habitation

Année de construction : Inconnue avec rénovation importante dans les années 75

Surface habitable : 385 m²

(279 m² commerce et 106 m² habitation)

Date de visite : 18/12/2018

Consommations annuelles par énergie

Pour le chauffage et l'activité du bien commerce + Habitation, obtenues au moyen des factures d'énergie du bien de l'année 2017.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	détail par usage en kWh _{ep}	
Fioul (Chauffage)	- Fioul : 1300 litres	- Fioul : 12961 kWh _{ef}	12961 kWh _{ep}	1166 € TTC
Electricité	- Electrique : 14896 kWh	- Electrique 14896 kWh _{ef}	-	2232 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES ECENSES	- Electrique : 14896 kWh - Fioul : 1300 litres	- Electrique : 14896 kWh _{ef} - Fioul : 12961 kWh _{ef}	51383 kWh _{ep}	3398 € TTC

Consommations énergétiques

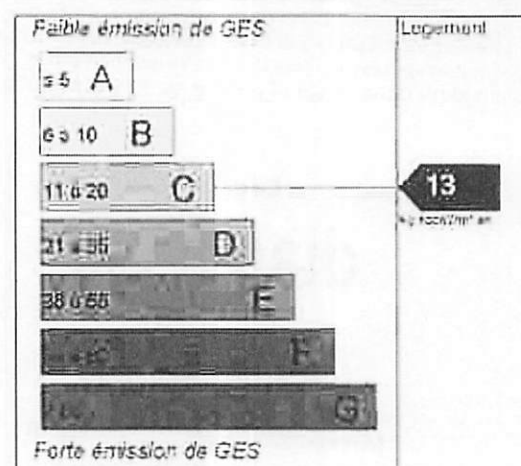
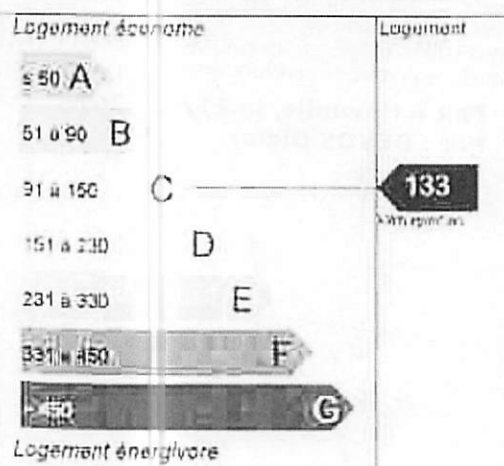
(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :

133 kWh_{ep}/m².an
 Estimation des
émissions :
13 kg CO₂/m².an

Diagnostic de performance énergétique – logement + commerce (6)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire ventilation
Murs : - Murs en maçonnerie partiellement isolés	Chauffage : Installation de chauffage - Chaudière fioul 2010	ECS : - Ballon électrique
Toiture : - Isolation 80 mm en toiture et rampants	Emetteurs : - Radiateurs à eau chaude et aérotherme	Ventilation : - Ventilation par ouverture fenêtres
Menuiseries : - Menuiseries bois/ aluminium/PVC double vitrage - Châssis de toit type Velux double vitrage - une fenêtre bois simple vitrage 2ème étage	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Non isolé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il faut les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie intervient des valeurs qui varient sensiblement d'un temps. La mention « prix de l'énergie en date » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les variations des énergies que l'Observatoire de l'énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés et utilisées dans la maison.

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces où lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs, ...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés, ...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les radiateurs thermostatiques aux mélangeurs.

Ventilation

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchiez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques, ...) : poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes, ...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération, ...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++, ...).

Diagnostic de performance énergétique - logement + commerce (E)

RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration

A étudier spécifiquement en fonction du projet

COMMENTAIRES :

Le logement ne comportant pas de système fixe de chauffage, l'estimation des consommations d'énergies liées à la régulation du climat intérieur n'est pas réalisable.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.adema.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par CEST 30 rue de Cambrai 75015 PARIS. Le N° du certificat est OD1-00249 délivré le 08/07/2014 et expirant le 07/07/2019.

Fait à Hoymille, le 21/12/2018

Par : DEVOS Didier

Signature

Cachet

diagimo.fr

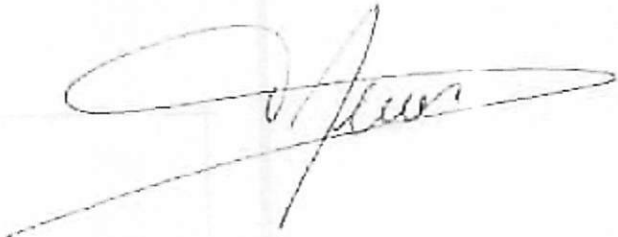
1 rue des Jardins

59492 - HOYMILLE

Tel 03 28 620 620 - Fax 03 28 622 845

E-mail diagnostique@diagimo.fr

Siret 49669921300017 - APE 1420 - TVA FR1409669213



erce (6) 8418D - MERTENS

PLACE BERGEROT - 59470 ESQUELUECO

03 28.620.620

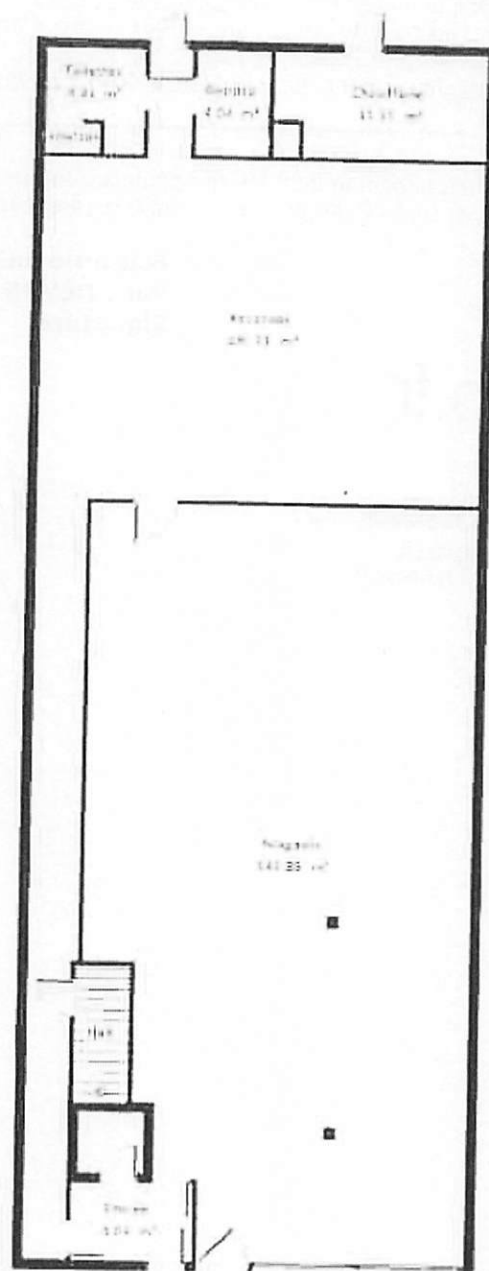
contact@diagma.fr

DIAG
MAISON IMMOBILIERE

IMO.fr

Surface globale : 385 m²

Commerce RDCH 279 m² - Habitation 106 m² (Etage 1 / 69 m² + Etage 2 / 37 m²)



18418D - MERTENS

3 PLACE BERGERHOT - 59470 ESQUELBIECQ,

03.28.620.620

contact@diaguno.fr

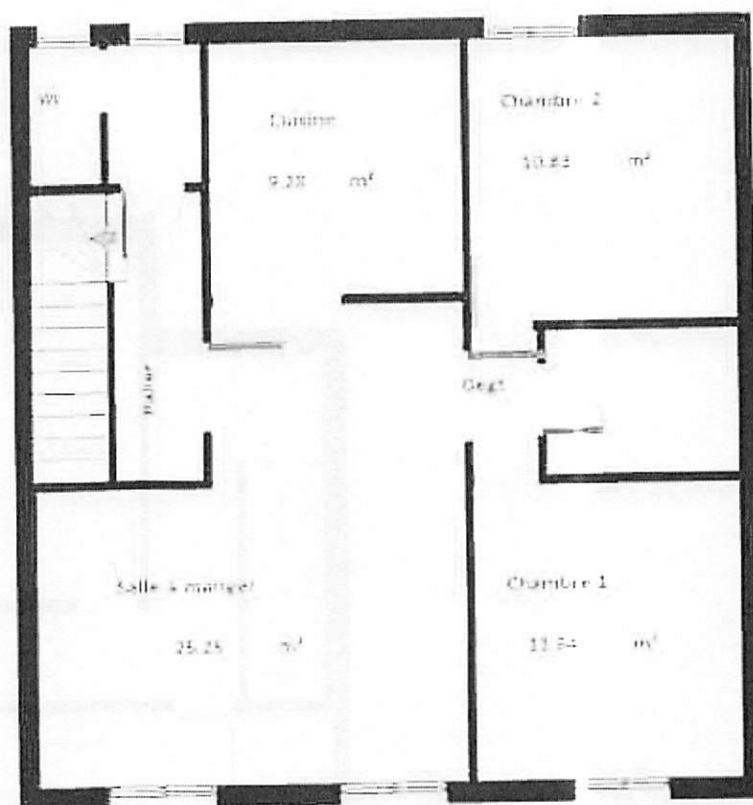
DIA 8418D
ECONOMIST IMAGE
1170.1
Surface
Comme

Surface globale : 385 m²

Commerce ROCH 279 m2 –Habitation 106 m2(Etage 1 / 69 m2 + Etage 2 / 37 m2)



1er étage -- Habitation 69 m²



AC
10.1

8418D - MERTENS

PLACE BERGEROT - 59170 ESQUELBECK

03 28 620 610

contact@diagma.fr

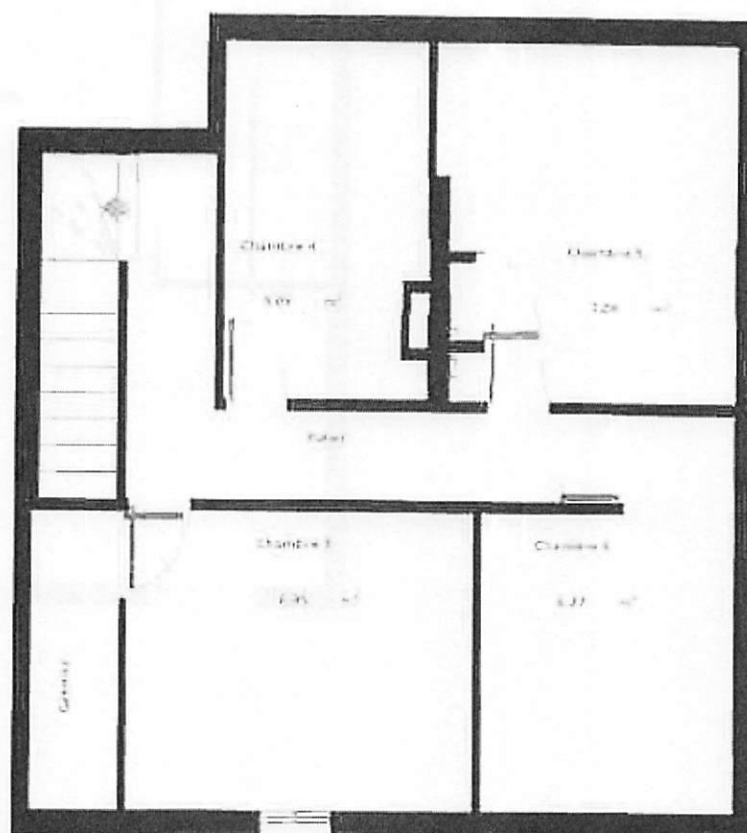
DIAG
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Surface globale : 385 m²

Commerce RDCH 279 m² - Habitation 106 m² (Etage 1 / 69 m² + Etage 2 / 37 m²)



2^e étage - Habitation 37 m²



DIAG
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

1 rue des Jardins - 59452 ROYVILLE

Tél. : 03 28 620 620

contact@diagimo.fr

SIRET : 45569921300017

Compagnie d'assurance - CONDORCET - GAN EUROCOUSTAGE N° 80810332

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 28 septembre 2017

Décret 2016-1105 du 11 août 2016

NF C 15-600

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pour la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro : 18418D
 Adresse : 3 PLACE BERGEROT - 59470 - ESQUELBECQ
 Type d'immeuble : Appartement
 Année de construction / Année de l'installation : Années 75 / Années 75
 Distributeur d'électricité : ENEDIS

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre

Nom : Monsieur M. et Mme MERTENS Gilbert
 Adresse : 3 PLACE BERGEROT 59470 ESQUELBECQ

3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom : DEVOS Didier
 Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par CESI 30 rue de Cambonne 75015 PARIS. Le N° du certificat est ODI-00248 délivré le 22/07/2014 et expirant le 21/07/2019.

4 Rappel des Limites du champ de réalisation de l'état intérieur d'électricité

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux d'usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

DIAG

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

cité

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Aucune anomalie détectée.

2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

Aucune anomalie détectée.

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Aucune anomalie détectée.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Aucune anomalie détectée.

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.

Aucune anomalie détectée.

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
1.3.4	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.			Tableau habile d'origine à réinstaller + protection par disjoncteur différentiel 30 mA

Installations particulières :

11, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Aucune anomalie détectée.

13. Piscine privée ou bassin de fontaine.

Aucune anomalie détectée.

21 Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

21 Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

31 Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles réglementaires de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement, pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

41 Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la réalisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Observations

Il n'existe pas d'observation particulière à un contrôle.

Informations complémentaires :

X. Socles de prises de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Numéro article (1)	Libellé des informations	Observation	Localisation
1.3.3	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$.		
1.3.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type 1 ou 2.		
1.3.1	Ensemble des socles de prise de courant avec un poulx de 15 mm.		

1. Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.

Electricité

Electricité

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

6 Avertissement particulier**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :**

Aucune constatation sur l'installation.

Installations ou parties d'installation non couvertes :

Número article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
E.1.d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou berrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; - parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;		

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement :

Aucune constatation sur l'installation.

Autres constatations :**7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil professionnel**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Installation disposant d'un réseau de terre dans l'ensemble de l'habitation, l'anomalie signalée concerne le tableau à fusibles bouchons à reconstruire avec protection par disjoncteur différentiel 30 Ma.

Cachet

diagimo.fr

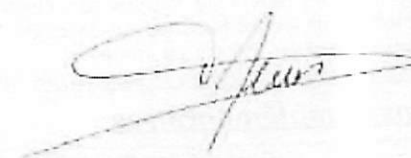
1 rue des Jallies
91400 - HOYMILLE
Tél 01 26 620 620 - Fax 01 26 620 603
E-mail : diagimo@diagimo.fr
SIRET 488500001 - APE 4331 - TVA 2070000001

Visite effectuée le 18/12/2018

Fait à Hoymille, le 21/12/2018

Par : DEVOS Didier

Signature



ité **DIAG**

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection :

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu, et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation :

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence peut, en cas de défaut, s'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :

La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentant d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Les matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'offrent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie soumise sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de choc électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Soies de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Soies de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

DIAG
 DIAGNOSTIC IMMOBILIER

 1 rue des Jardins - 59492 HOYMILLE
 Tél : 03 28 629 620
 email: info@diagnostic-immo.fr
 SIRET : 49969921300017
 CONDUCTEUR - CANTIER/ACQUITTAGE N° 40819332

DOSSIER DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Note de synthèse

Ce dossier comprend 4 diagnostics immobiliers
 Immeuble 385 m2 avec Commerce 279 m2 + Habitation 106 m2
 Construction date inconnue avec importante rénovation dans les années 75.

M. et Mme MERTENS Gilbert

3 PLACE BERGEROT - 59470 ESQUELBECQ

Diagnostic Amiante

(Immeuble global) 4 pages

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste 0			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandation
Conduit horizontal en amiante ciment	Visible dans le comble perdu au-dessus des sanitaires et de la chaufferie en fond de parcelle	EP	Evaluation périodique

Diagnostic performance énergétique

(Immeuble global) 4 pages

	Surface : 385 m2	
	Energie utilisée pour le chauffage : Chaudière Gaz	Autre chaudière : 201
	Energie utilisée pour l'eau chaude : Ballon électrique	
	Budget annuel : 3398 € TTC	
	Isolation des murs : partielle	
	Isolation de la toiture : moyenne	
	Isolation du sol : faible	
	Les menuiseries sont en bois/alu : double vitrage	

Diagnostic Gaz

Pas d'installation gaz dans le bien

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

(Habitation) 4 pages

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles (sont) présentent.

Installation disposant d'un réseau de terre dans l'ensemble de l'habitation, l'anomalie signalée concerne le tableau à fusibles bouchons à reconstruire avec protection par disjoncteur différentiel 30 Ma.

La partie commerce n'est pas soumise au diagnostic.

Diagnostic Assainissement

1 page

Le réseau d'assainissement du bien est non conforme du fait de la présence d'une fosse septique de son non raccordement au réseau public disponible. L'acquéreur du bien doit donc s'attendre à devoir réaliser les travaux de mise en conformité phase avec les services d'assainissement désigné par la mairie.

Fait à Hoymille, le 21/12/2018 Par : DEVOS Didier

Synthèse



Déclaration de cession d'un **Fonds de commerce ☒ Fonds artisanal ☐** **Bail commercial ☐ Terrain ☐** **soumis au droit de préemption**

cerfa
N° 13044*02

Articles L. 214-1 et A. 214-1 du code de l'urbanisme

À adresser en 4 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposer en mairie contre récépissé.

N° Déclaration : 13044*02

Date de réception à la mairie : 13/04/2012

1- Identité du propriétaire du fonds, du bail ou du terrain

(propriétaire du fonds artisanal, du fonds de commerce, du bail commercial ou du terrain)

Vous êtes une personne physique

Nom :

Madame ☐

Monsieur ☐

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : ZEGERS SUPERETTE

Raison sociale :

N° SIRET : 5241123031

Catégorie juridique : 1/2/3/4/5/6/7/8/9/10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/34/35/36/37/38/39/40/41/42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53/54/55/56/57/58/59/60/61/62/63/64/65/66/67/68/69/70/71/72/73/74/75/76/77/78/79/80/81/82/83/84/85/86/87/88/89/90/91/92/93/94/95/96/97/98/99/100/101/102/103/104/105/106/107/108/109/110/111/112/113/114/115/116/117/118/119/120/121/122/123/124/125/126/127/128/129/130/131/132/133/134/135/136/137/138/139/140/141/142/143/144/145/146/147/148/149/150/151/152/153/154/155/156/157/158/159/160/161/162/163/164/165/166/167/168/169/170/171/172/173/174/175/176/177/178/179/180/181/182/183/184/185/186/187/188/189/190/191/192/193/194/195/196/197/198/199/200/201/202/203/204/205/206/207/208/209/210/211/212/213/214/215/216/217/218/219/220/221/222/223/224/225/226/227/228/229/230/231/232/233/234/235/236/237/238/239/240/241/242/243/244/245/246/247/248/249/250/251/252/253/254/255/256/257/258/259/260/261/262/263/264/265/266/267/268/269/270/271/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282/283/284/285/286/287/288/289/290/291/292/293/294/295/296/297/298/299/300/301/302/303/304/305/306/307/308/309/310/311/312/313/314/315/316/317/318/319/320/321/322/323/324/325/326/327/328/329/330/331/332/333/334/335/336/337/338/339/340/341/342/343/344/345/346/347/348/349/350/351/352/353/354/355/356/357/358/359/360/361/362/363/364/365/366/367/368/369/370/371/372/373/374/375/376/377/378/379/380/381/382/383/384/385/386/387/388/389/390/391/392/393/394/395/396/397/398/399/400/401/402/403/404/405/406/407/408/409/410/411/412/413/414/415/416/417/418/419/420/421/422/423/424/425/426/427/428/429/430/431/432/433/434/435/436/437/438/439/440/441/442/443/444/445/446/447/448/449/450/451/452/453/454/455/456/457/458/459/460/461/462/463/464/465/466/467/468/469/470/471/472/473/474/475/476/477/478/479/480/481/482/483/484/485/486/487/488/489/490/491/492/493/494/495/496/497/498/499/500/501/502/503/504/505/506/507/508/509/510/511/512/513/514/515/516/517/518/519/520/521/522/523/524/525/526/527/528/529/530/531/532/533/534/535/536/537/538/539/540/541/542/543/544/545/546/547/548/549/550/551/552/553/554/555/556/557/558/559/560/561/562/563/564/565/566/567/568/569/570/571/572/573/574/575/576/577/578/579/580/581/582/583/584/585/586/587/588/589/590/591/592/593/594/595/596/597/598/599/600/601/602/603/604/605/606/607/608/609/610/611/612/613/614/615/616/617/618/619/620/621/622/623/624/625/626/627/628/629/630/631/632/633/634/635/636/637/638/639/640/641/642/643/644/645/646/647/648/649/650/651/652/653/654/655/656/657/658/659/660/661/662/663/664/665/666/667/668/669/670/671/672/673/674/675/676/677/678/679/680/681/682/683/684/685/686/687/688/689/690/691/692/693/694/695/696/697/698/699/700/701/702/703/704/705/706/707/708/709/710/711/712/713/714/715/716/717/718/719/720/721/722/723/724/725/726/727/728/729/730/731/732/733/734/735/736/737/738/739/740/741/742/743/744/745/746/747/748/749/750/751/752/753/754/755/756/757/758/759/760/761/762/763/764/765/766/767/768/769/770/771/772/773/774/775/776/777/778/779/780/781/782/783/784/785/786/787/788/789/790/791/792/793/794/795/796/797/798/799/800/801/802/803/804/805/806/807/808/809/810/811/812/813/814/815/816/817/818/819/820/821/822/823/824/825/826/827/828/829/830/831/832/833/834/835/836/837/838/839/840/841/842/843/844/845/846/847/848/849/850/851/852/853/854/855/856/857/858/859/860/861/862/863/864/865/866/867/868/869/870/871/872/873/874/875/876/877/878/879/880/881/882/883/884/885/886/887/888/889/890/891/892/893/894/895/896/897/898/899/900/901/902/903/904/905/906/907/908/909/910/911/912/913/914/915/916/917/918/919/920/921/922/923/924/925/926/927/928/929/930/931/932/933/934/935/936/937/938/939/940/941/942/943/944/945/946/947/948/949/950/951/952/953/954/955/956/957/958/959/960/961/962/963/964/965/966/967/968/969/970/971/972/973/974/975/976/977/978/979/980/981/982/983/984/985/986/987/988/989/990/991/992/993/994/995/996/997/998/999/1000/1001/1002/1003/1004/1005/1006/1007/1008/1009/1010/1011/1012/1013/1014/1015/1016/1017/1018/1019/1020/1021/1022/1023/1024/1025/1026/1027/1028/1029/1030/1031/1032/1033/1034/1035/1036/1037/1038/1039/1040/1041/1042/1043/1044/1045/1046/1047/1048/1049/1050/1051/1052/1053/1054/1055/1056/1057/1058/1059/1060/1061/1062/1063/1064/1065/1066/1067/1068/1069/1070/1071/1072/1073/1074/1075/1076/1077/1078/1079/1080/1081/1082/1083/1084/1085/1086/1087/1088/1089/1090/1091/1092/1093/1094/1095/1096/1097/1098/1099/1100/1101/1102/1103/1104/1105/1106/1107/1108/1109/1110/1111/1112/1113/1114/1115/1116/1117/1118/1119/1120/1121/1122/1123/1124/1125/1126/1127/1128/1129/1130/1131/1132/1133/1134/1135/1136/1137/1138/1139/1140/1141/1142/1143/1144/1145/1146/1147/1148/1149/1150/1151/1152/1153/1154/1155/1156/1157/1158/1159/1160/1161/1162/1163/1164/1165/1166/1167/1168/1169/1170/1171/1172/1173/1174/1175/1176/1177/1178/1179/1180/1181/1182/1183/1184/1185/1186/1187/1188/1189/1190/1191/1192/1193/1194/1195/1196/1197/1198/1199/1200/1201/1202/1203/1204/1205/1206/1207/1208/1209/1210/1211/1212/1213/1214/1215/1216/1217/1218/1219/1220/1221/1222/1223/1224/1225/1226/1227/1228/1229/1230/1231/1232/1233/1234/1235/1236/1237/1238/1239/1240/1241/1242/1243/1244/1245/1246/1247/1248/1249/1250/1251/1252/1253/1254/1255/1256/1257/1258/1259/1260/1261/1262/1263/1264/1265/1266/1267/1268/1269/1270/1271/1272/1273/1274/1275/1276/1277/1278/1279/1280/1281/1282/1283/1284/1285/1286/1287/1288/1289/1290/1291/1292/1293/1294/1295/1296/1297/1298/1299/1300/1301/1302/1303/1304/1305/1306/1307/1308/1309/1310/1311/1312/1313/1314/1315/1316/1317/1318/1319/1320/1321/1322/1323/1324/1325/1326/1327/1328/1329/1330/1331/1332/1333/1334/1335/1336/1337/1338/1339/1340/1341/1342/1343/1344/1345/1346/1347/1348/1349/1350/1351/1352/1353/1354/1355/1356/1357/1358/1359/1360/1361/1362/1363/1364/1365/1366/1367/1368/1369/1370/1371/1372/1373/1374/1375/1376/1377/1378/1379/1380/1381/1382/1383/1384/1385/1386/1387/1388/1389/1390/1391/1392/1393/1394/1395/1396/1397/1398/1399/1400/1401/1402/1403/1404/1405/1406/1407/1408/1409/1410/1411/1412/1413/1414/1415/1416/1417/1418/1419/1420/1421/1422/1423/1424/1425/1426/1427/1428/1429/1430/1431/1432/1433/1434/1435/1436/1437/1438/1439/1440/1441/1442/1443/1444/1445/1446/1447/1448/1449/1450/1451/1452/1453/1454/1455/1456/1457/1458/1459/1460/1461/1462/1463/1464/1465/1466/1467/1468/1469/1470/1471/1472/1473/1474/1475/1476/1477/1478/1479/1480/1481/1482/1483/1484/1485/1486/1487/1488/1489/1490/1491/1492/1493/1494/1495/1496/1497/1498/1499/1500/1501/1502/1503/1504/1505/1506/1507/1508/1509/1510/1511/1512/1513/1514/1515/1516/1517/1518/1519/1520/1521/1522/1523/1524/1525/1526/1527/1528/1529/1530/1531/1532/1533/1534/1535/1536/1537/1538/1539/1540/1541/1542/1543/1544/1545/1546/1547/1548/1549/1550/1551/1552/1553/1554/1555/1556/1557/1558/1559/1560/1561/1562/1563/1564/1565/1566/1567/1568/1569/1570/1571/1572/1573/1574/1575/1576/1577/1578/1579/1580/1581/1582/1583/1584/1585/1586/1587/1588/1589/1590/1591/1592/1593/1594/1595/1596/1597/1598/1599/1600/1601/1602/1603/1604/1605/1606/1607/1608/1609/1610/1611/1612/1613/1614/1615/1616/1617/1618/1619/1620/1621/1622/1623/1624/1625/1626/1627/1628/1629/1630/1631/1632/1633/1634/1635/1636/1637/1638/1639/1640/1641/1642/1643/1644/1645/1646/1647/1648/1649/1650/1651/1652/1653/1654/1655/1656/1657/1658/1659/1660/1661/1662/1663/1664/1665/1666/1667/1668/1669/1670/1671/1672/1673/1674/1675/1676/1677/1678/1679/1680/1681/1682/1683/1684/1685/1686/1687/1688/1689/1690/1691/1692/1693/1694/1695/1696/1697/1698/1699/1700/1701/1702/1703/1704/1705/1706/1707/1708/1709/1710/1711/1712/1713/1714/1715/1716/1717/1718/1719/1720/1721/1722/1723/1724/1725/1726/1727/1728/1729/1730/1731/1732/1733/1734/1735/1736/1737/1738/1739/1740/1741/1742/1743/1744/1745/1746/1747/1748/1749/1750/1751/1752/1753/1754/1755/1756/1757/1758/1759/1760/1761/1762/1763/1764/1765/1766/1767/1768/1769/1770/1771/1772/1773/1774/1775/1776/1777/1778/1779/1780/1781/1782/1783/1784/1785/1786/1787/1788/1789/1790/1791/1792/1793/1794/1795/1796/1797/1798/1799/1800/1801/1802/1803/1804/1805/1806/1807/1808/1809/1810/1811/1812/1813/1814/1815/1816/1817/1818/1819/1820/1821/1822/1823/1824/1825/1826/1827/1828/1829/1830/1831/1832/1833/1834/1835/1836/1837/1838/1839/1840/1841/1842/1843/1844/1845/1846/1847/1848/1849/1850/1851/1852/1853/1854/1855/1856/1857/1858/1859/1860/1861/1862/1863/1864/1865/1866/1867/1868/1869/1870/1871/1872/1873/1874/1875/1876/1877/1878/1879/1880/1881/1882/1883/1884/1885/1886/1887/1888/1889/1890/1891/1892/1893/1894/1895/1896/1897/1898/1899/1900/1901/1902/1903/1904/1905/1906/1907/1908/1909/1910/1911/1912/1913/1914/1915/1916/1917/1918/1919/1920/1921/1922/1923/1924/1925/1926/1927/1928/1929/1930/1931/1932/1933/1934/1935/1936/1937/1938/1939/1940/1941/1942/1943/1944/1945/1946/1947/1948/1949/1950/1951/1952/1953/1954/1955/1956/1957/1958/1959/1960/1961/1962/1963/1964/1965/1966/1967/1968/1969/1970/1971/1972/1973/1974/1975/1976/1977/1978/1979/1980/1981/1982/1983/1984/1985/1986/1987/1988/1989/1990/1991/1992/1993/1994/1995/1996/1997/1998/1999/2000/2001/2002/2003/2004/2005/2006/2007/2008/2009/2010/2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021/2022/2023/2024/2025/2026/2027/2028/2029/2030/2031/2032/2033/2034/2035/2036/2037/2038/2039/2040/2041/2042/2043/2044/2045/2046/2047/2048/2049/2050/2051/2052/2053/2054/2055/2056/2057/2058/2059/2060/2061/2062/2063/2064/2065/2066/2067/2068/2069/2070/2071/2072/2073/2074/2075/2076/2077/2078/2079/2080/2081/2082/2083/2084/2085/2086/2087/2088/2089/2090/2091/2092/2093/2094/2095/2096/2097/2098/2099/2100/2101/2102/2103/2104/2105/2106/2107/2108/2109/2110/2111/2112/2113/2114/2115/2116/2117/2118/2119/2120/2121/2122/2123/2124/2125/2126/2127/2128/2129/2130/2131/2132/2133/2134/2135/2136/2137/2138/2139/2140/2141/2142/2143/2144/2145/2146/2147/2148/2149/2150/2151/2152/2153/2154/2155/2156/2157/2158/2159/2160/2161/2162/2163/2164/2165/2166/2167/2168/2169/2170/2171/2172/2173/2174/2175/2176/2177/2178/2179/2180/2181/2182/2183/2184/2185/2186/2187/2188/2189/2190/2191/2192/2193/2194/2195/2196/2197/2198/2199/2200/2201/2202/2203/2204/2205/2206/2207/2208/2209/2210/2211/2212/2213/2214/2215/2216/2217/2218/2219/2220/2221/2222/2223/2224/2225/2226/2227/2228/2229/2230/2231/2232/2233/2234/2235/2236/2237/2238/2239/2240/2241/2242/2243/2244/2245/2246/2247/2248/2249/2250/2251/2252/2253/2254/2255/2256/2257/2258/2259/2260/2261/2262/2263/2264/2265/2266/2267/2268/2269/2270/2271/2272/2273/2274/2275/2276/2277/2278/2279/2280/2281/2282/2283/2284/2285/2286/2287/2288/2289/2290/2291/2292/2293/2294/2295/2296/2297/2298/2299/2300/2301/2302/2303/2304/2305/2306/2307/2308/2309/2310/2311/2312/2313/2314/2315/2316/2317/2318/2319/2320/2321/2322/2323/2324/2325/2326/2327/2328/2329/2330/2331/2332/2333/2334/2335/2336/2337/2338/2339/2340/2341/2342/2343/2344/2345/2346/2347/2348/2349/2350/2351/2352/2353/2354/2355/2356/2357/2358/2359/2360/2361/2362/2363/2364/2365/2366/2367/2368/2369/2370/2371/2372/2373/2374/2375/2376/2377/2378/2379/2380/2381/2382/2383/2384/2385/2386/2387/2388/2389/2390/2391/2392/2393/2394/2395/2396/2397/2398/2399/2400/2401/2402/2403/2404/2405/2406/2407/2408/2409/2410/2411/2412/2413/2414/2415/2416/2417/2418/2419/2420/2421/2422/2423/2424/2425/2426/2427/2428/2429/2430/2431/2432/2433/2434/2435/2436/2437/2438/2439/2440/2441/2442/2443/2444/2445/2446/2447/2448/2449/2450/2451/2452/2453/2454/2455/2456/2457/2458/2459/2460/2461/2462/2463/2464/2465/2466/2467/2468/2469/2470/2471/2472/2473/2474/2475/2476/2477/2478/2

3 - Description du bien**3.1 - Localisation du fonds artisanal, du fonds de commerce, du bail commercial ou du terrain**

Numéro : 3 Voie : Place Albert Bergemot

Lieu-dit : Localité : ESQUELBECC

Code postal : 59470 BP : Cedex : Surface (s'il s'agit d'un terrain) :

3.2 - Description du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Activité exercée : commerce de détail en petite surface de produits alimentaires, alimentation générale, épicerie, droguerie, boisson

Chiffre d'affaires : 1 000 000 HT (en ce comprenant le CA de l'établissement situé à ZEGERSCAPPEL)

Autres précisions :

3.3 - Désignation du fonds artisanal, du fonds de commerce, ou du bail commercial ou du terrainBien à usage uniquement commercial ou artisanal ☒Bien comportant un local accessoire d'habitation ☐Bien comportant d'autres locaux annexes (entrepôts, ateliers, etc.) ☐

Préciser la composition de ces autres locaux :

3.4 - S'il s'agit d'un bail commercial (le joindre)

Date de signature du bail : 15/05/2010

Montant du loyer : 20 850,00 € TTC annuel

3.5 - Activité de l'acquéreur pressenti

Idem (Coccimarket)

3.6 - Nombre de salariés et nature de leur contrat de travail

A durée indéterminée : 2

A durée déterminée : 1 (Ci d'apprentis-sage)

A temps complet :

A temps partiel : 3

4 - Modalité de la cessionVente amiable ☒Adjudication ☐

Prix de vente ou évaluation (en lettres et chiffres) :

En cas d'adjudication, précisez la date et les modalités de la vente :

Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte authentique ☒ À terme ☐ , préciser :Paiement en nature ☐☐ Désignation de la contrepartie de l'aliénation :☐ Évaluation de la contrepartie :Autre : échange, apport en société ☐ , préciser :**5 - Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que le déclarant nommé à la rubrique 2 :**

Démande au titulaire du droit de préemption d'acquies le bien désigné à la rubrique 3

A recherché et trouvé un acquies disposé à acheter le bien désigné à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

6 - Mandataire (A remplir si le signataire n'est pas le propriétaire ou le titulaire du bail)Madame ☒Monsieur ☐

Nom : COUVELARD-VIDOR

Prénom : Corine

Qualité : notaire

Adresse : Numéro : 11

Voie : Grand Place

Lieu-dit :

Localité : BOLLEZEELE

Code postal : 59470

BP :

Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

satine vandecastelle 50121 © noaires.fr

7 - Notification des décisions du titulaire du droit de préemption

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

À l'adresse du propriétaire ou du titulaire du bail désigné à la rubrique 1 ☐

À l'adresse du mandataire désigné à la rubrique 6 ☒

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption seront notifiées au bailleur en cas de déclaration de cession d'un bail commercial.

8 - Observations éventuelles**9 - Date**

0 1 / 0 2 / 2 0 2 1

Signature



La loi n° 70-57 du 18 janvier 1970 modifiée relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire

Renonc à la préemption

08 FEV. 2021



Département
Nord-Oise

Commune
ESQUELBECK

Section : A
Feuille : 001 A 05

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'impression : 1/1000

Date d'adoption : 07/01/2021
(Bureau National de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93/CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

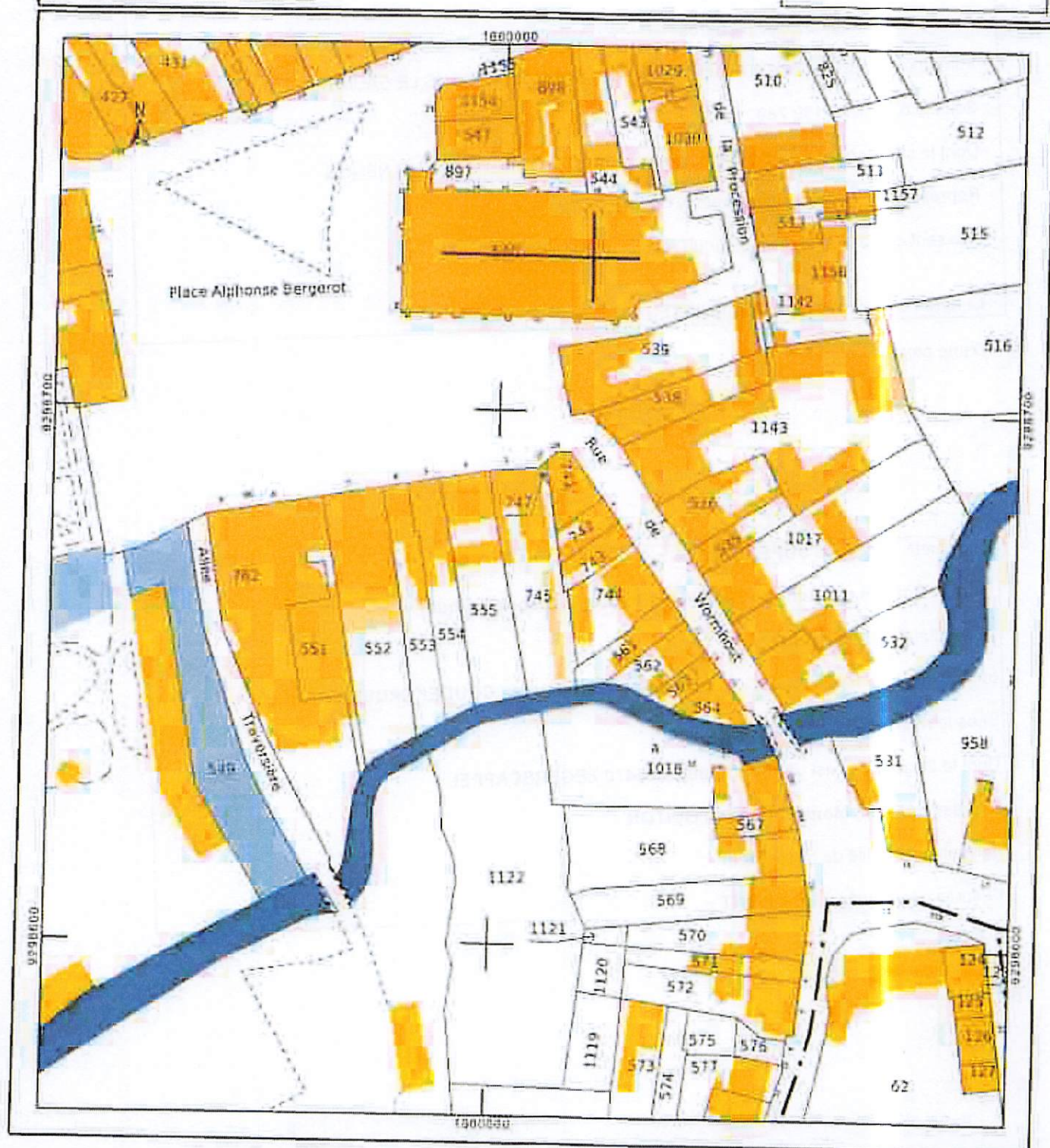
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan mis à jour sur cet extrait est paru
par le conseil d'arrondissement
DUNKERQUE
77 RUE SAINT-MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03 20 22 00 10 - fax 03 20 22 66 06
cdi.dunkerque@legis.fr - www.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT, DE DISTRIBUTION SOUS ENSEIGNE PANIER SYMPA ET
DE COLLABORATION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société : COLRUYT DISTRIBUTION FRANCE

Forme : Société par Actions Simplifiée

Au capital de : 60.000.000,00 Euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : LONS LE SAUNIER

Sous le n° : B 789 139 789

Dont le siège social est : Zone Industrielle - 39700 ROCHEFORT SUR NENON

Représentée par : Monsieur Anthony MEILLER

Agissant en qualité de : Directeur du réseau affiliés

Ci-après dénommée « LE FOURNISSEUR »

D'une part,

ET

La Société : ZEGERS SUPERETTE

Forme : Société par Actions Simplifiée (Société à associé unique)

Au capital de : 3 000 Euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : COUDEKERQUE BRANCHE

Sous le n° : 824 112 031

Dont le siège social est : 5 rue d'Ypres - 69470 ZEGERSCAPPEL

Représentée par : Monsieur Yoann GUITON

Agissant en qualité de : Président

Ci-après dénommée « LE CLIENT »

D'autre part.

AN
46

PREAMBULE

Le **FOURNISSEUR** a notamment pour activité l'approvisionnement, en denrées alimentaires et autres produits de consommation courante, d'un réseau de magasins, exploités sous l'enseigne **PANIER SYMPA**.

L'enseigne **PANIER SYMPA** correspond à un point de vente de type "supérette" ou "supermarché" ; il s'agit essentiellement d'un magasin de proximité, qui apporte à sa clientèle un véritable service par le personnel du magasin, par l'assortiment proposé, par la qualité et le choix de ses produits.

Le **FOURNISSEUR** a, en outre, via notamment la centrale d'achats **FRANCAP DISTRIBUTION**, mis en place des moyens logistiques et commerciaux afin d'offrir à ses clients des conditions tarifaires compétitives et un service performant.

Le **CLIENT** déclare être un professionnel du commerce de détail et exploite en toute indépendance un fonds de commerce de vente de produits alimentaires et non alimentaires de type supérette.

Les parties se sont rapprochées, le **CLIENT** voulant bénéficier des avantages qualitatifs et quantitatifs qui lui étaient proposés, le **FOURNISSEUR** souhaitant bénéficier des services du **CLIENT**, qui sont de nature à améliorer les conditions de commercialisation de ses produits auprès du plus grand nombre de points de vente, ainsi que la promotion d'un conseil approprié et d'un service de qualité et de proximité au profit des consommateurs.

La coopération du **CLIENT** et du **FOURNISSEUR** est de nature à développer leur efficacité commerciale respective

En vue de préciser et d'approfondir les conditions de leur coopération commerciale, les soussignées ont arrêté la présente convention qui détermine les bases d'un accord d'utilisation d'enseigne et d'approvisionnement pour le point de vente que le **CLIENT** exploite à **ZEGERSCAPPEL (59470) - 5 rue d'Ypres**.

LES PARTIES ONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DROIT ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ENSEIGNE PANIER SYMPA

1.1 Objet

Le **FOURNISSEUR** concède au **CLIENT**, à titre non exclusif, le droit d'apposer et d'utiliser la Marque **PANIER SYMPA** dont elle a l'usage pour l'exploitation de son point de vente aux conditions et modalités définies ci-après.

Les droits concédés portent sur les enseignes, lumineuses ou non, les drapeaux, store bannière, tableau, codes produits et adhésif commerçant indépendant

Le **CLIENT** s'engage à exploiter son fonds de commerce exclusivement directement, sans intermédiaire, ni mandataire, ni locataire ou sous-concessionnaire, à ses risques et à son entier profit.

1.2 Conditions et modalités d'utilisation

1.2.1 L'autorisation d'utiliser la Marque **PANIER SYMPA** est donnée au **CLIENT** pour la durée du contrat et ne lui confère aucun droit de propriété sur celle-ci.

Les mots **PANIER SYMPA** seront utilisés par le **CLIENT** uniquement comme enseigne et ne pourront pas figurer dans la dénomination sociale du **CLIENT** ni être inscrit au registre du commerce sous quelque forme que ce soit.

1.2.2 Le **CLIENT** s'engage à utiliser l'enseigne **PANIER SYMPA** pour identifier son magasin et à l'apposer sur tout support publicitaire interne ou externe à ce magasin, et ce à l'exclusion de tout autre signe distinctif, appellation, dénomination, marque de commerce ou nom commercial.

AN 430

1.2.3 Dans les 2 mois suivants la signature du présent contrat, le **CLIENT** prendra toutes dispositions pour l'exécution des prescriptions en matière de décoration interne et externe préconisées par le **FOURNISSEUR**.

Le mobilier d'agencement au concept de l'enseigne est à la charge du **CLIENT** et devient sa propriété sous réserve de son complet règlement.

Par exception, le **FOURNISSEUR** fournira à titre précaire au **CLIENT** les éléments de décoration interne et externe (panneaux, enseignes, etc)

Les travaux nécessaires à la pose et l'éclairage de l'enseigne seront à la charge du **CLIENT**.

Le **CLIENT** aura pour obligation de maintenir les enseignes aux emplacements convenus et à les entretenir de manière à les préserver et à les restituer en bon état.

Le **CLIENT** respectera scrupuleusement le graphisme, les couleurs et autres normes définies pour les magasins **PANIER SYMPA** et ses mises à jour qui pourront lui être communiquées par le **FOURNISSEUR** et veillera soigneusement à l'aspect de son magasin qui devra toujours être maintenu en parfait état de présentation et d'entretien (mobilier et immobilier) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Notamment, le **CLIENT** apportera un soin particulier à la décoration de sa façade qui présentera la ou les enseignes **PANIER SYMPA**, dont il est bénéficiaire à titre précaire.

Le **CLIENT** souscritra les assurances de dommages et de responsabilité civile nécessaires. En cas de sinistre, le **CLIENT** supportera les frais de remplacement des enseignes ;

1.2.4 Le transfert de propriété du mobilier vendu ne se réalise qu'après paiement intégral du prix en principal et intérêt par le **CLIENT**

Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif du prix.

L'acceptation des livraisons et des documents afférents à ces livraisons vaut acceptation de la présente clause.

Jusqu'au paiement total des factures de mobilier, le **FOURNISSEUR** se réserve le droit d'user de toute mesure tant exécutoire que conservatoire pour récupérer, aux frais du **CLIENT**, les meubles lui appartenant dans un délai de huit jours après mise en demeure demeurée sans effet, et ce à concurrence du montant total de ses créances échues et non payées.

Les éventuels acomptes versés par le **CLIENT** resteront acquis au **FOURNISSEUR** et seront imputés successivement sur la différence de valeur vénale des biens repris, puis toutes autres créances non réglées du **FOURNISSEUR**. Le solde sera attribué au **FOURNISSEUR** à titre d'indemnité.

Le **CLIENT** sera tenu d'informer immédiatement le **FOURNISSEUR** de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers, du mobilier livré sous transfert de propriété différé, comme il sera tenu de prendre toutes mesures de défense permettant de faire connaître le droit de propriété de **FOURNISSEUR**.

Le **CLIENT** s'engage également, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi n° 80.335 du 12 mai 1980, à faire figurer ces biens, vendus avec réserve de propriété, sur une ligne distincte de l'actif de son bilan.

Pendant toute la réserve de propriété, le **CLIENT** devra assurer à ses frais les biens appartenant au **FOURNISSEUR** contre tous les risques et dommages qui pourraient les affecter et à en justifier auprès du **FOURNISSEUR** à première demande.

L'assureur devra être informé de la qualité de propriétaire du **FOURNISSEUR** et ne pourra résilier le contrat d'assurance qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier.

AN 46

1.3 Contrepartie

1.3.1 Cotisation mensuelle

Le **CLIENT** bénéficie de la présente licence d'enseigne moyennant le versement d'une cotisation mensuelle de 60,00 euros hors taxes payable d'avance comprenant les prestations suivantes :

- Utilisation enseigne.
- Statistique gestion.
- Mise à jour balisage.
- Chiffrage de deux inventaires par an
- Moyen de commande informatique (MSI ou autre).

Cette cotisation a été fixée selon le barème en vigueur chez le **FOURNISSEUR**, lequel barème est régulièrement révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation, section produits alimentaires, série France, l'indice de base étant le dernier indice publié à la date de signature des présentes ; ce dont le **CLIENT** prend acte, chaque variation lui étant applicable ce qu'il accepte expressément.

1.3.2 Campagnes publicitaires

Le développement de l'image de marque et de la notoriété de **PANIER SYMPA**, ainsi que le développement de la clientèle du **CLIENT** nécessitent une politique d'actions publicitaires harmonisées.

Le **FOURNISSEUR** assurera la conception, la gestion et la mise en œuvre de la publicité d'enseigne.

De même, il concevra les actions promotionnelles devant être mises en œuvre sur un plan régional ou national.

Le **CLIENT** s'oblige à respecter strictement le plan de communication pour l'enseigne **PANIER SYMPA** du **FOURNISSEUR** durant toute période contractuelle.

Par cet engagement de suivre les campagnes publicitaires du **FOURNISSEUR**, le **CLIENT** s'engage à réaliser des commandes dans les conditions visées à l'article 3.1 des présentes.

Les prospectus seront mis à disposition du **CLIENT** par le **FOURNISSEUR** et lui seront facturés, au titre de chaque campagne publicitaire, au barème en vigueur chez le **FOURNISSEUR**.

Toute autre communication (presse ou mailing ...) dont le **CLIENT** prendra l'initiative restera à sa charge (organisation, coût ...) et devra faire l'objet d'une validation préalable par le **FOURNISSEUR**. Pour obtenir la validation préalable du **FOURNISSEUR**, le **CLIENT** devra remettre un exemplaire de chaque réalisation avant diffusion.

Le **CLIENT** devra en tout état de cause respecter parfaitement la marque, les signes, les logos **PANIER SYMPA** qui lui sont transmis afin de préserver l'homogénéité de l'image de l'enseigne.

1.4 Caractère personnel

Le droit d'utiliser la Marque **PANIER SYMPA** en tant qu'enseigne est concédé à titre strictement personnel. Il ne pourra être cédé, transféré ou transmis, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux. Il ne pourra davantage faire l'objet de contrats de sous-licence.

1.5 Protection de la Marque PANIER SYMPA

Le **CLIENT** s'engage à ne rien faire qui puisse risquer de porter atteinte à la protection ou à l'image de la Marque **PANIER SYMPA** ni à utiliser la Marque **PANIER SYMPA** dans des conditions qui pourraient porter préjudice à l'image du **FOURNISSEUR** ou du propriétaire de la Marque, à respecter tous les règlements, lois et autres dispositions applicables et, le cas échéant, à cesser immédiatement tout usage ainsi prohibé à réception de la notification qui lui en est faite par le **FOURNISSEUR**.

AN 46

Le **CLIENT** est tenu d'informer immédiatement le **FOURNISSEUR** de toute atteinte à l'enseigne **PANIER SYMPA**.

Le **FOURNISSEUR** prendra alors les mesures nécessaires ou intentera contre le contrefacteur les actions qu'il jugera appropriées pour défendre la marque. Le cas échéant, le **CLIENT** s'engage à apporter son aide aux démarches entreprises par le **FOURNISSEUR** ou le propriétaire de la marque, dans le cadre de la défense des signes distinctifs.

Le **CLIENT** s'interdit d'utiliser, de déposer ou d'enregistrer sur le territoire national ou dans tout autre pays, soit directement, soit avec le concours d'un tiers, une marque qui serait susceptible de créer un risque de confusion avec la Marque **PANIER SYMPA**.

1.6 Garanties

Le **FOURNISSEUR** ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque **PANIER SYMPA**. Au cas où la Marque **PANIER SYMPA** viendrait à être déclarée nulle ou déchue par décision judiciaire, comme au cas où le **FOURNISSEUR** viendrait à en perdre l'usage, le **CLIENT** ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.7 Participation du FOURNISSEUR à la mise aux normes de l'enseigne

Le **FOURNISSEUR** s'engage à participer à l'aménagement du magasin du **CLIENT** en vue de le rendre conforme au concept de l'enseigne **PANIER SYMPA** et à participer au lancement de l'enseigne **PANIER SYMPA**.

Ce budget est calculé compte tenu du chiffre d'affaire potentiel et du montant total des investissements pour l'aménagement du magasin sous enseigne.

L'annexe 2 des présentes précise les modalités participation du **FOURNISSEUR**.

Préalablement aux présentes, le **FOURNISSEUR** et le **CLIENT** ont constitué ensemble un dossier d'implantation du magasin au concept **PANIER SYMPA**.

Le **CLIENT** déclare être parfaitement informé et pleinement accepter l'ensemble des éléments dudit dossier.

Le **CLIENT** s'engage à ne pas utiliser ou divulguer les éléments des dossiers techniques d'agencement ou d'installation de son magasin qui seront communiqués par le **FOURNISSEUR**, à toutes autres fins que pour l'aménagement du son magasin au concept **PANIER SYMPA**. Il reconnaît que toute atteinte à cette obligation constituerait un préjudice significatif subi par le **FOURNISSEUR** ouvrant droit à réparation.

1.8 Résiliation de la licence

Le non-respect des engagements souscrits par l'une des parties autorisera la seconde à se prévaloir de la résiliation de la licence d'enseigne, dans les conditions et termes définis à l'article 8 des présentes.

Les parties précisent en outre que la concession de la licence d'enseigne et les accords d'approvisionnement constituent un tout indissociable, la résiliation de l'un quelconque des contrats valant résiliation du second.

ARTICLE 2 – ACCORD D'APPROVISIONNEMENT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **FOURNISSEUR** approvisionnera le magasin exploité 5 rue d'Ypres – 59470 ZEGERSCAPPEL.

AN
46

2.1 Engagements du CLIENT

2.1.1 Engagement d'approvisionnement

Le **CLIENT** s'engage à s'approvisionner prioritairement auprès du **FOURNISSEUR** et à hauteur de 60 % de son chiffre d'affaire annuel ou des fournisseurs agréés par lui, pendant toute la durée du présent contrat, pour toutes les marchandises figurant sur la liste de référencement des magasins **PANIER SYMPA** nécessaires à l'ensemble de ses besoins commerciaux, et ce pour les revendre à ses clients au prix fixé par lui sous sa propre responsabilité.

Le présent engagement pris par le **CLIENT** est une condition essentielle et déterminante pour le **FOURNISSEUR**, sans lequel il n'aurait pas défini ses propres engagements ni dans leur étendue ni dans leur durée.

De convention expresse entre les parties, dès lors que le **CLIENT** ne respecte pas son engagement d'approvisionnement, le **FOURNISSEUR** sera en droit de révoquer les accords d'approvisionnement après une mise en demeure adressée en LR.AR et restée infructueuse pendant 15 jours.

2.1.2 Engagement de non concurrence

Le **CLIENT** s'interdit expressément pendant toute la durée du présent contrat :

- de présenter à la vente tout produit portant une marque de distribution autre que celles référencées par le **FOURNISSEUR**,
- de s'intéresser, sauf accord préalable et écrit du **FOURNISSEUR**, directement, indirectement ou par la personne de ses associés ou d'une filiale interposée, à l'exploitation de tout autre point de vente de type magasin de proximité, supérette, supermarché et plus généralement de toute entreprise de distribution en gros ou en détail.

Pour obtenir l'accord préalable du **FOURNISSEUR**, le **CLIENT** s'oblige à lui notifier un dossier complet présentant le point de vente envisagé, sa localisation, ses caractéristiques, la zone de chalandise, une analyse concurrentielle, les conditions d'exploitation projetées, le mode de financement.

Le **FOURNISSEUR** sera tenu de fournir son accord ou son refus dans un délai de 45 jours à compter de la réception du dossier par le **CLIENT**. A défaut de notification dans ledit délai, le **FOURNISSEUR** sera réputé avoir délivré un accord tacite.

2.2 Engagements du FOURNISSEUR

Le **FOURNISSEUR** s'engage à fournir, dans les conditions normales pour le commerce en cause et dans la mesure des quantités disponibles, les marchandises inscrites sur la liste de référencement de ses propres magasins et distribuées habituellement par l'entrepôt central, après fourniture d'une garantie, couvrant l'encours mensuel moyen du **CLIENT**.

Pour les marchandises non distribuées par l'entrepôt central, le **FOURNISSEUR** fournira au **CLIENT** la liste des fournisseurs référencés.

2.3 Commandes et Livraisons

2.3.1 Les commandes seront transmises par le **CLIENT** au **FOURNISSEUR** au moyen d'un système informatique sur la base des spécifications qui lui sont communiquées ou par tout autre moyen technique préconisé par le **FOURNISSEUR**, dans le but de minimiser le coût des commandes.

Le **CLIENT** s'engage à respecter les conditions générales de vente du **FOURNISSEUR**, ainsi que les minima de commande communiqués par ce dernier.

2.3.2 Les commandes peuvent également être transmises par le **CLIENT** au **FOURNISSEUR** via le site dédié à cet effet. En recourant à ce système de commande, le **CLIENT** s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation.

2.3.3 La livraison des marchandises commandées sera assurée par le **FOURNISSEUR** dans les locaux du **CLIENT**, selon tous moyens à sa convenance.

Sous réserve du respect des minimas de commande communiqués par le **FOURNISSEUR** et des possibilités de stockages et de transport, la livraison interviendra dans un délai conforme aux usages professionnels.

En aucun cas le montant de la livraison ne pourra avoir pour effet de porter l'encours client à une somme supérieure à celle ci-après stipulée au paragraphe 2.6 "Cautlon bancaire". Tout dépassement pourra faire l'objet d'une demande de paiement comptant par le **FOURNISSEUR** sans que le **CLIENT** puisse contester ou se prévaloir d'une quelconque tolérance antérieure du **FOURNISSEUR**.

Le **CLIENT** s'engage à accepter toute modification relative aux horaires et modalités de livraison qui contribueront à optimiser la prestation logistique globale.

Les emballages sont consignés ; ils ne seront déconsignés que dans la seule mesure des quantités consignées. Les éventuels emballages rendus en surplus ne seront pas déconsignés. A ce titre le **CLIENT** s'oblige à respecter rigoureusement la procédure de retour des emballages convenus avec le **FOURNISSEUR**.

A titre de condition essentielle, les parties conviennent qu'il sera procédé à une déconsignation si et seulement si le **CLIENT** respecte la procédure de retour sur emballage portée à la connaissance du **CLIENT** ; ce que ce dernier déclare accepter irrévocablement.

2.3.4 Il appartient au **CLIENT** qui réceptionne la marchandise de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté. Dans la négative, il lui incombe de prendre toutes les mesures propres à préserver les recours contre le transporteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit soit le jour même de l'arrivée des produits aux locaux du **CLIENT** pour les produits frais ou surgelés, soit dans les deux jours de l'arrivée des produits aux locaux du **CLIENT** pour les produits secs ou liquides.

Toutes réclamations ou réserves devront être formulées sur la lettre de voiture puis être confirmées dans un délai de deux jours ouvrables en contactant par téléphone, télécopie ou mail le service client du **FOURNISSEUR**.

2.3.5 Si un mois après la date prévue initialement pour la livraison, celle-ci n'a pu avoir lieu pour toute autre cause qu'un cas de force majeure ou cas fortuit, l'annulation de la commande pourra être demandée par l'une ou l'autre partie sans indemnité ni dommages-intérêts.

Le **CLIENT** pourra alors, mais uniquement jusqu'à la reprise des livraisons normales, s'approvisionner par d'autres sources.

2.4 Tarifs

2.4.1 Les marchandises seront facturées par le **FOURNISSEUR** au **CLIENT** suivant les tarifs figurant dans le barème du **FOURNISSEUR** en vigueur. Le **CLIENT** déclare avoir parfaite connaissance du barème en vigueur à ce jour.

2.4.2 Le barème du **FOURNISSEUR** est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse ; toute variation étant applicable au **CLIENT**.

Le **FOURNISSEUR** informera au préalable le **CLIENT** de toute variation dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires avant la prochaine livraison ; en cas de non respect par le **FOURNISSEUR** de ce délai, la livraison sera facturée au **CLIENT** selon le dernier barème en vigueur avant la variation des prix.

2.4.3 Le **FOURNISSEUR**, à la demande du **CLIENT**, indiquera des prix de vente consommateurs maximum conseillé selon une grille choisie par le **CLIENT**.

m 46

Cette grille pourra être modifiée sur simple demande du **CLIENT** qui souhaiterait éventuellement modifier sa marge.

Le **CLIENT** reste néanmoins entièrement libre de fixer ses prix de vente

2.4.4 En cas d'intervention du **FOURNISSEUR** sur demande du **CLIENT** pour assistance à des problèmes techniques ou d'inventaires, les prestations de services correspondantes donneront lieu à une facturation fixée soit par accord préalable écrit, soit par un barème édité par le **FOURNISSEUR**.

2.5 Modalités de paiement

Les factures sont établies au plus tôt le jour ouvrable précédant la livraison au tarif en vigueur. La facturation est effectuée hors T.V.A. à la ligne produit. La T.V.A. est calculée en bas de facture aux taux légaux en vigueur le jour de la facturation.

Les factures seront exigibles et payables à 21 jours nets, date de facture par Lettres de Change Relevés (LCR).

Le délai de paiement susvisé ne s'appliquera qu'à compter de la mise en place des garanties prévues à l'article 2.7 des présentes **A défaut de garantie, ou en cas d'expiration ou de perte d'une garantie, toute commande est payable comptant.**

Ce délai pourra être révisé en cas de nouvelles réglementations ou de nouvelles conditions ou modalités imposées par les fournisseurs.

En aucun cas l'encours **CLIENT** ne pourra excéder la somme ci-après stipulée au paragraphe 2.7 "Garantie".

Nonobstant ce qui vient d'être stipulé, si la situation financière du **CLIENT** semble l'exiger, le **FOURNISSEUR** se réserve le droit d'exiger un paiement comptant à la livraison, ou des garanties complémentaires ; ce que le **CLIENT** déclare expressément accepter.

Faute pour le **CLIENT** de ne pas respecter cet engagement, le **FOURNISSEUR** est libre de ne pas livrer la marchandise, ou l'intégralité des marchandises, spécialement si la commande dépasse le montant de l'encours

Toute somme non réglée à son échéance :

- est de plein droit productive d'intérêts à un taux contractuel de 10 % du montant de la commande sans nécessité de mise en demeure préalable ;
- entraîne de plein droit et sans mise en demeure, quel que soit le mode de règlement prévu, le paiement à titre de dommage-intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée avec un minimum de 50 €. En vertu de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 et suivant les dispositions des articles L.441-3 et L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due pour chaque facture payée en retard ;
- entraîne de plein droit la déchéance du terme des créances non échues dont le règlement immédiat sera alors exigé ;
- entraîne de plein droit la déchéance de toutes les conditions de paiement prévues au présent contrat, le **FOURNISSEUR** étant, dans ce cas, en droit d'exiger un règlement préalable à toute livraison ;
- autorise le **FOURNISSEUR** à suspendre ou annuler toutes livraisons et tous services au profit du **CLIENT** sauf si ce dernier propose un paiement comptant à la livraison par chèque de banque et à prendre toutes mesures pour conserver ses garanties et bénéficier des privilèges légaux ;
- autorise le **FOURNISSEUR**, le cas échéant, à compenser sans limitation, de plein droit et sans formalité, les ristournes dues au **CLIENT** et ses propres créances, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'elles soient liquides et exigibles

46

2.6 Garanties

2.6.1 Caution bancaire

- 2.6.1 – Sans caution = Sans Objet

ARTICLE 3 - PARTICIPATION A L'ACTION COMMERCIALE

- 3.1 L'action commerciale des points de vente **PANIER SYMPA** est définie par le **FOURNISSEUR** et proposée à ses **CLIENTS**.

Toutefois, dans le dessein d'uniformiser le plus largement possible les assortiments et d'améliorer l'efficacité de la publicité générale, le **CLIENT** devra participer aux réunions organisées par le **FOURNISSEUR**.

Les périodes de promotions seront déterminées à l'avance et communiquées par le **FOURNISSEUR** au **CLIENT** avec indication de la date limite de passation de toute précommande.

Le **FOURNISSEUR** adressera obligatoirement une précommande pour les produits visés dans les prospectus promotionnels.

Au cas où une précommande n'est pas reçue par le **FOURNISSEUR** dans le délai imparti et que le **CLIENT** passe ultérieurement commande de produits faisant l'objet de la promotion, le **FOURNISSEUR** ne sera pas tenu d'assurer la livraison desdits produits par prélèvement sur ses propres stocks précommandés.

- 3.2 D'une façon générale, le **CLIENT** respectera les orientations commerciales définies et appliquées par le **FOURNISSEUR**.

Plus particulièrement, il sera tenu :

- de mettre en œuvre les conseils de distribution et de vente de produits ;
- d'organiser dans son magasin toutes les promotions annoncées par la publicité générale points de vente et ce, aux dates et conditions publiées, à charge pour le **FOURNISSEUR** de l'en informer suffisamment à l'avance de façon à harmoniser l'action commerciale des magasins à l'enseigne **PANIER SYMPA**.
- de suivre les accords qui auront été passés par le **FOURNISSEUR** pour le référencement des nouveaux produits, pour l'assortiment, pour les mises en avant des produits aux dates indiquées.

- 3.3 Le **CLIENT** s'oblige à fournir pour le 5 du mois suivant l'analyse mensuelle de son chiffre d'affaires par rayon, avec indication de la comparaison par rapport à l'année précédente, du nombre de clients et du panier moyen.

Faute pour le **CLIENT** de fournir l'analyse mensuelle susvisée dans les délais impartis, il autorise expressément le **FOURNISSEUR** à extraire les informations financières de la base informatique.

Ces renseignements seront exploités par le **FOURNISSEUR** et permettront de proposer une orientation efficace de l'action commerciale.

Le **CLIENT** s'oblige en outre, à fournir le bilan et le compte d'exploitation annuels de son magasin.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

AN

46

4.1. Réserve de propriété

4.1.1 Le transfert de propriété ne concerne que la marchandise livrée dans les emballages et non pas les emballages eux-mêmes qui restent la propriété du **FOURNISSEUR** et sont consignés conformément à l'article 2.3.2 du présent contrat.

Le transfert de propriété ne se réalise qu'après paiement intégral du prix en principal et intérêt des marchandises par le **CLIENT**.

Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif du prix.

L'acceptation des livraisons et des documents afférents à ces livraisons vaut acceptation de la présente clause.

4.1.2 A défaut de paiement total à l'échéance de la facture ou d'un accord exprès de paiement partiel entre les parties, le **FOURNISSEUR** se réserve le droit d'user de toute mesure tant exécutoire que conservatoire pour récupérer, aux frais du **CLIENT**, la marchandise lui appartenant passé un délai de huit jours après mise en demeure demeurée sans effet, et ce à concurrence du montant total de ses créances échues et non payées.

Les éventuels acomptes versés par le **CLIENT** resteront acquis au **FOURNISSEUR** et seront imputés successivement sur la différence de valeur vénale de la marchandise reprise, puis sur les autres créances non réglées du **FOURNISSEUR**. Le solde sera attribué au **FOURNISSEUR** à titre d'indemnité.

4.1.3 Le **CLIENT** sera tenu d'informer immédiatement le **FOURNISSEUR** de la saisie, réquisition ou confiscation au profit d'un tiers, des marchandises livrées sous transfert de propriété différé, comme il sera tenu de prendre toutes mesures de défense permettant de faire connaître le droit de propriété de **FOURNISSEUR**.

Le **CLIENT** s'interdit de déplacer ses stocks en tout autre lieu que celui où les marchandises ont été livrées.

Si le local où sont entreposés les marchandises est loué par le **CLIENT**, celui-ci doit informer le propriétaire dudit local, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, du droit de propriété du **FOURNISSEUR**.

4.2 Transfert des risques

Nonobstant le transfert de propriété visé ci-dessus, le **CLIENT** conserve la garde des emballages et de la marchandise livrée dès la livraison de ceux-ci dans ses locaux.

Le transfert des risques des produits s'opérera comme suit :

- Lorsque les produits seront livrés par le **FOURNISSEUR** dans les locaux du **CLIENT**, le transfert des risques s'opère après déchargement complet dans lesdits entrepôts.
- Lorsque les marchandises seront prises en charge par un transporteur à la demande du **CLIENT**, le transfert des risques s'opérera après chargement complet des véhicules du transporteur.

4.3 Assurances

Les risques ayant été transférés au **CLIENT** dès la délivrance des marchandises, le **CLIENT** assurera ces marchandises contre tous les risques et dommages qui pourraient les affecter tant que le prix des marchandises vendues au **CLIENT** n'aura pas été intégralement payé, et en justifiera au **FOURNISSEUR** à première demande.

Le **CLIENT** s'engage par conséquent à souscrire pour ces risques une assurance "pour le compte de qui il appartiendra" auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Ces contrats d'assurance doivent faire référence expresse aux présentes conditions et au droit de propriété du **FOURNISSEUR**.

AN 46

Le CLIENT s'oblige à maintenir et renouveler en temps utile ces assurances tant que le présent contrat n'a pas été résilié.

ARTICLE 5 - DROIT DE PREEMPTION - DROIT DE PREFERENCE

5.1 Le CLIENT consent au FOURNISSEUR, ou à toute autre société que celui-ci pourrait lui désigner, un droit de préemption dans le cas où, pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant l'année suivant son expiration, il déciderait de réaliser l'une des opérations suivantes :

- cession ou transmission de tout ou partie de son fonds de commerce ou des titres composant le capital de la société dénommée le CLIENT ;
- augmentation du capital de la société dénommée le CLIENT, fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- et, d'une manière générale, tout engagement ayant pour objet ou pour effet de modifier immédiatement ou à terme la propriété du l'exploitation du fonds ainsi que celle des titres de la société dénommée le CLIENT en tout ou partie.

A cet effet, le CLIENT s'engage, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée, à :

- dans un premier temps, faire connaître au FOURNISSEUR, par lettre recommandée avec avis de réception, les nom et domicile de son tiers-cocontractant éventuel, le prix offert par celui-ci, les modalités et conditions de paiement proposées ;
- dans un deuxième temps, transmettre au FOURNISSEUR, par lettre recommandée avec avis de réception, copie de l'intégralité des actes signés, lesquels devront comporter comme seule condition suspensive la non exercice par le FOURNISSEUR de son droit de préemption.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit de préemption, le FOURNISSEUR devra faire connaître au CLIENT son intention d'user de son droit de préemption par lettre recommandée à ce dernier, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée lui transmettant copie des actes signés en vue de l'opération.

En cas de préemption par le FOURNISSEUR, les actes de réitération de l'opération projetée devront être régularisés à des conditions financières strictement identiques à celles stipulées aux actes communiqués et ce dans un délai de trois mois à compter de la réception par le CLIENT du courrier recommandé l'informant de l'exercice par le FOURNISSEUR de son droit de préemption.

5.2 Un droit de préférence est en outre accordé par le CLIENT au FOURNISSEUR, ou à toute autre société que celui-ci pourrait lui désigner, pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant l'année qui suit son expiration, en cas de location gérance de tout ou partie de son fonds de commerce, ce droit s'exerçant selon la même procédure que celle prévue au paragraphe 5.1 ci-dessus et ce à des conditions financières identiques à celles stipulées aux actes communiqués.

5.3 Un droit de préférence est également accordé par le CLIENT au FOURNISSEUR, ou à toute autre société que celui-ci pourrait lui désigner, pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant l'année qui suit son expiration, en cas de location et de cession de tout ou partie de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et dans le cas bien entendu, où le CLIENT en serait devenu propriétaire.

Ce droit de préférence s'exercera dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.1 pour le fonds de commerce et ce à des conditions financières identiques à celles stipulées aux actes communiqués.

5.4 Il est bien précisé que le droit de préférence concernant l'immeuble est distinct du droit de préemption et/ou de préférence concernant le fonds et que si l'un ou l'autre de ces droits venait à jouer, ces derniers s'exerceraient séparément, l'un pouvant toujours s'exercer sans l'autre.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

an
46

- 6.1 Le présent contrat est conclu *intuitu personae* avec le **CLIENT**, en fonction de la personnalité du ou des représentants légaux, et ceci quelle que soit la forme juridique de son entreprise. En revanche, *l'intuitu personae* n'est pas réciproque et ne saurait être invoqué par le **CLIENT** à l'encontre du **FOURNISSEUR**.

En conséquence :

- Le **CLIENT** s'interdit de céder, apporter ou transférer le Contrat ainsi que les droits et obligations en découlant, à quiconque et de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du **FOURNISSEUR** ;

- Dans le cas où le **FOURNISSEUR**, régulièrement informé de tout événement considéré aux termes de l'article 5.1 des présentes comme modifiant la propriété ou l'exploitation du fonds de commerce ou des titres de la société du **CLIENT**, n'aurait pas, dans le délai de trois mois de la lettre recommandée lui communiquant copie des actes signés, usé de son droit de préemption, le **FOURNISSEUR** se réserve expressément la possibilité soit de dénoncer le présent contrat, soit d'envisager sa poursuite. A cet égard, les conventions de cession communiquées par le **CLIENT** devront expressément stipuler l'engagement par l'acquéreur de poursuivre le présent contrat

ARTICLE 7 - DUREE

- 7.1 Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 7 ans, à compter de la date de signature des présentes.

A son expiration, il se renouvellera pour des périodes d'une année par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours (initiale ou renouvelée), la dénonciation intervenant sans indemnité de part ni d'autre.

Chaque renouvellement du contrat pourra donner lieu à l'établissement d'un écrit modifiant, en tant que de besoin, les modalités du présent contrat.

- 7.2 En cas de création par le **CLIENT** directement ou indirectement et notamment par la personne d'un associé ou d'une filiale interposée, d'une nouvelle unité de vente, le présent contrat étendra ses effets, après agrément par le **FOURNISSEUR**, à cette nouvelle unité pour la durée restant à courir sur le présent contrat.

ARTICLE 8 - RESILIATION ANTICIPEE

8.1 Résiliation sans mise en demeure préalable :

La résiliation interviendra immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure préalable et par le simple envoi d'un courrier AR à l'initiative du seul **FOURNISSEUR**

- En cas de dissolution volontaire de la société du **CLIENT**, d'interdiction ou incapacité du **CLIENT** et/ou de son dirigeant ;
- En cas d'ouverture d'une procédure collective sous réserve des dispositions impératives applicables aux procédures collectives ;
- En cas de non renouvellement des autorisations administratives, licences, et permis requis pour l'exploitation du magasin ;
- En cas de condamnation pénale du **CLIENT** et/ou ses dirigeants ;
- En cas d'absence ou de non-renouvellement des garanties (assurance ...) ;

8.2 Résiliation après mise en demeure :

Sauf stipulations contraires ou plus précises des présentes, en cas d'inexécution ou de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, le présent contrat sera automatiquement résilié de plein droit, sans formalité judiciaire, après l'envoi par l'autre partie d'un courrier de mise en demeure adressé par lettre recommandée avec avis de réception non suivi d'effets à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception.

AN

46

Cette résiliation ne préjudiciera pas de l'application de la clause de non-concurrence, de la clause de confidentialité du présent contrat.

Le **FOURNISSEUR** disposera de la même faculté de résiliation en cas de diminution des garanties consenties par le **CLIENT** et notamment en cas de suppression ou diminution de la caution bancaire, et de non respect de la politique commerciale auquel s'engage le **CLIENT** par la pose de l'enseigne **PANIER SYMPA** et la suivi des campagnes publicitaires

En cas de résiliation du fait du **CLIENT**, ce dernier sera tenu de verser au **FOURNISSEUR** l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9.2.

Il est expressément convenu entre les parties que la perte par le **FOURNISSEUR** de la licence d'utilisation de l'enseigne **PANIER SYMPA**, pour quelque cause que ce soit, entraînerait la résiliation immédiate du contrat, sans aucune indemnité au profit du **CLIENT**

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

- 9.1 En cas de rupture du présent contrat, par survenance du terme, résiliation anticipée ou toute autre cause, seules seront exécutées, au seul gré du **FOURNISSEUR**, les livraisons dont la commande aura été enregistrée avant la notification, le **FOURNISSEUR** se réservant le droit de livrer contre paiement comptant par chèque de banque.
- 9.2 En cas de résiliation anticipée aux torts du **CLIENT**, ce dernier sera tenu de verser au **FOURNISSEUR** une indemnité de résiliation égale à 8 % des achats mensuels Hors Taxes moyens des 12 derniers mois multiplié par le nombre de mois restant à courir.
- 9.3 La résiliation du présent contrat du fait du **CLIENT** emportera plus généralement exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par lui au **FOURNISSEUR**.
- 9.4 La résiliation du contrat entraîne pour le **CLIENT** l'obligation de cesser immédiatement toute utilisation d'enseigne. Il disposera d'un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le contrat prendra fin pour faire disparaître de ses papiers, documents et prospectus, toute mention ou indication contenant l'appellation **PANIER SYMPA** et remettre au **FOURNISSEUR** tous les documents publicitaires, commerciaux ou autres dont il aurait disposé au cours du présent accord.
- Le **CLIENT** s'oblige à permettre l'accès de son local au **FOURNISSEUR**, qui fera son affaire du démontage et de la récupération de l'enseigne et des éléments accessoires figuratifs des Marques objet des présentes ainsi que de tous les signes distinctifs ou matériel publicitaires spécifiques au réseau.
- En cas d'opposition du **CLIENT**, le **FOURNISSEUR** sera en droit de faire décrocher l'enseigne au frais du **CLIENT** et de lui interdire de poursuivre l'exploitation de son activité sous l'enseigne, et ce sous peine d'une astreinte de 1500 euros par jour de retard et de dommages et intérêts, à compter d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours, ce que le **CLIENT** reconnaît et accepte irrévocablement.
- 9.5 En cas de rupture anticipée du présent contrat, par résiliation ou toute autre cause, hors hypothèse d'une rupture aux torts du **FOURNISSEUR**, le **CLIENT** sera en outre tenu de rembourser une partie du budget alloué par le **FOURNISSEUR** au titre de l'aménagement du magasin et du lancement de l'enseigne **PANIER SYMPA** visé à l'article 1.7 du présent contrat, soit 11 000 Euros HT (Concept environ 1 500 Euros HT + Participation Cie environ 8 500 Euros HT + MO 1 000 Euros HT) de la façon suivante :
- c La rupture du contrat dans le cours de la première année donnera lieu au remboursement intégral de la somme ,
 - c Au delà de cette première année, la rupture donnera lieu au remboursement par le **CLIENT** d'une somme calculée prorata temporis de la manière suivante :

(Montant Initial HT / 84 mois) x Nombre de mois restant à courir

Tout mois entamé restant dû en entier.

Am

4 6

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Si par la suite d'un cas de force majeure, le FOURNISSEUR était obligé d'interrompre ses fournitures, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où il se trouverait dans l'impossibilité d'assurer les livraisons.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, le FOURNISSEUR empêché devra en aviser le CLIENT par quelque moyen que ce soit, et, pour autant que cela soit possible, l'avertir du délai pendant lequel il estime ne pouvoir être en mesure de remplir ses obligations.

Le CLIENT pourra alors, mais uniquement jusqu'à la reprise des livraisons normales, s'approvisionner par d'autres sources.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE - OBLIGATION DE LOYAUTÉ

Les parties conviennent d'exécuter les obligations contenues dans le présent contrat de manière effective, sérieuse, loyale et continue.

Le CLIENT ne divulguera pas les informations confidentielles du FOURNISSEUR et n'utilisera pas ces informations à d'autres fins que celles concernant la bonne exécution du présent contrat. Sera considérée comme confidentielle, toute information obtenue auprès du FOURNISSEUR et ne se trouvant pas dans le domaine public et notamment les tarifs de ce dernier.

Le CLIENT prendra toute précaution utile pour prévenir une divulgation interdite ou l'usage d'une information confidentielle par ses employés ou professionnels travaillant pour son compte.

Cette obligation survivra à l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, tant que les informations concernées ne seront pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS

Toute correspondance échangée entre les parties, en rapport avec le présent contrat doit être envoyée aux adresses de leurs sièges sociaux respectifs figurant en tête des présentes.

ARTICLE 13 - NON-RENONCIATION

Chacune des parties a la possibilité de renoncer à faire appliquer à l'autre, partiellement ou en totalité, à une ou plusieurs reprises, une ou plusieurs dispositions contractuelles. Toute renonciation ne sera valable que si elle est signifiée par écrit à l'autre partie.

En revanche, le fait pour l'une des parties de ne pas exiger de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

ARTICLE 14 - NULLITE PARTIELLE

Dans le cas où une disposition du présent contrat était déclarée nulle au regard des dispositions légales nationales ou européennes, par une décision de justice passée en force de chose jugée, cette disposition sera réputée non avenue mais ne pourra entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat. Les Parties s'efforceront alors d'adapter de bonne foi les conditions d'exécution du présent contrat ou d'arrêter une nouvelle clause équivalente.

ARTICLE 15 - ACCORDS ANTERIEURS

Le présent contrat exprime l'entier accord des parties et remplace toutes autres conventions antérieures, écrites ou verbales, ayant trait au même objet.

Toute modification aux présentes ne pourra se faire que par avenant dûment signé par les parties.

AN 46

ARTICLE 16 - CONVENTION DE PREUVE

Les Parties s'accordent sur la valeur probante de la transmission dématérialisée de données (commandes informatiques, mails, télécopie etc ...).

Tout échange de données dématérialisées permet de prouver que les informations ont bien été transmises, même sans accusé de réception.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale ou réglementaire que ce soit.

De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi applicable est la loi française.

Les tribunaux compétents du siège social du **FOURNISSEUR** sont seuls compétents pour connaître des différends de quelque nature et quelque origine que ce soit pouvant s'élever entre le **FOURNISSEUR** et le **CLIENT**, cela même en cas de pluralité de défendeurs, de référés et d'appel en garantie.

Fait en deux exemplaires originaux :

Pour le **FOURNISSEUR**

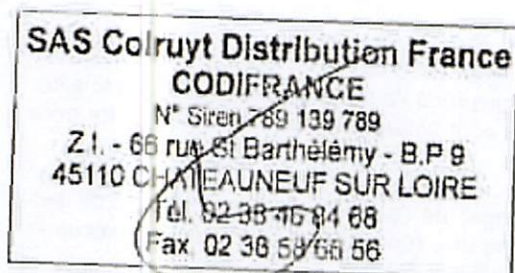
A Rochefort, le 23/12/2016

(signature et cachet de la société)

Pour le **CLIENT**

A Rochefort le 6/01/2017.

(signature et cachet de la société)



Panier sympa
S.A.S Zegers superette
5 rue d'ypres
59470 Zénguecampel
03 28 62 25 94
Siret 824 112 031 00011

ANNEXES

1. Conditions générales de ventes
2. Budget d'enseigne



DISTRIBUTION

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1 - COMMANDES

Toute commande de la part du client entraîne l'acceptation des présentes conditions générales de vente.

Toute commande est ferme et ne saurait être résiliée pour quelque cause que ce soit par la seule volonté du client. Toute commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur, son adhésion aux présentes conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire figurant à ses propres conditions générales d'achat.

2 - LIVRAISON

Les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages-intérêts sauf retards excessifs auquel cas il appartiendra à l'acheteur d'établir, de justifier et chiffrer la réalité du préjudice subi.

La Société est libérée de l'obligation de livraison pour tous cas fortuits et de force majeure : grèves, inondations, incendies...

L'acheteur s'engage à prendre livraison des marchandises dès mise à sa disposition ou avis d'expédition.

L'acheteur est prié de vérifier avec le livreur, les marchandises livrées et les emballages rendus.

Un bon de livraison valant facture est joint à chaque livraison. Les parties s'entendent expressément pour que l'acheteur soit dispensé de signer le bon de livraison et d'en faire retour au vendeur ; ceci afin de simplifier la gestion administrative de l'acheteur.

Toutefois, pour ne pas pénaliser le vendeur dans la démonstration de la parfaite délivrance des commandes, il est convenu que l'acheteur dispose d'un délai de 48h pour formuler toute réclamation relative à la marchandise livrée dans les conditions et formes visées à l'article 4. Passé ce délai, la livraison sera réputée conforme et acceptée sans réserve, sans possibilité de recours et contestations. Notamment, en cas de litige l'acheteur ne pourra pas se prévaloir d'un défaut de bon de livraison signé par ses soins pour dénier la parfaite livraison des produits.

L'acceptation de cette procédure par l'acheteur est une condition essentielle et déterminante des engagements pris par le vendeur.

Dans le cas de livraisons effectuées par un tiers, nos marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, qui devra faire toutes ses réserves auprès du transporteur, seul responsable, en cas de retard de livraison, perte ou avarie en cours de route.

3 - GESTION DES EMBALLAGES

Les emballages sont la propriété de Codifrance, ils sont soumis au principe de consignation - déconsignation (emballage récupérable).

A la livraison des marchandises, il appartient à l'acheteur de remplir un bordereau de consignation/déconsignation des emballages et de le retourner à Codifrance signé par le transporteur et lui-même, dans un délai de 48 heures maximum. La consignation des emballages se matérialise par une facturation le jour de la livraison (la facturation des marchandises et des emballages est commune).

A défaut de restituer les emballages ou de ne pas retourner le bordereau régulièrement renseigné et signé, le montant consigné n'est pas restitué au client. Les emballages ne doivent donc pas être immobilisés à des fins personnelles, l'objectif étant de les récupérer pour assurer une nouvelle livraison aux clients dans de bonnes conditions.

Tout abus dans l'usage du carnet de bordereaux fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 25 euros.

4 - ECHANGES OU REPRISES DE MARCHANDISES

Aucun retour de marchandises ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord préalable de notre Société.

Seules sont susceptibles de reprises ou d'échanges les marchandises faisant partie de la livraison précédente, retournées en nos entrepôts en cartons complets et en parfait état, et correspondants au libellé exact de la facture. Aucune marchandise ayant fait l'objet d'une commande spéciale ne sera reprise.

Toutes les réclamations doivent être faites par téléphone, par mail ou par fax à notre siège social le jour même de la réception des marchandises pour le frais et le surgelé, et dans les 48 heures pour le sec, et confirmées par écrit; elles ne seront plus admises passés ces délais.

5 - CONDITIONS DE VENTE

Nos marchandises sont facturées sur la base des tarifs en vigueur au jour de la livraison. Le bon de livraison vaut facturation.

Si un prix de vente est conseillé, il ne l'est qu'à titre indicatif et ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité.

Les taxes, impôts et en général tous les frais nouveaux postérieurs à la date de la commande, seront ajoutés à la facture.

6 - PAIEMENTS

Les paiements doivent être faits nets de tous frais.

Pour le Frais, nos délais de paiement ne peuvent en aucun cas excéder 30 jours fin de décade de livraison.

En cas de refus par l'acheteur de prendre livraison de sa commande, ou en cas de non-paiement, les sommes déjà versées seront acquises à la Société et tout retard dans les paiements portera automatiquement, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, un intérêt au taux contractuel de 10 % et entraînera de plein droit et sans mise en demeure, quel que soit le mode de règlement prévu, le paiement à titre de dommage-intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée avec un minimum de 50 €, outre les frais judiciaires, sans préjudice de recouvrement des sommes pouvant rester dues devenant de plein droit exigibles.

En vertu de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 et suivant les dispositions des articles L.441-3 et L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due pour chaque facture payée en retard.

7 - CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de la loi n°80-335 du 12 mai 1980, toutes nos ventes sont effectuées avec réserve de propriété, le transfert de la propriété des marchandises et matériels vendus est donc suspendu jusqu'au paiement intégral du prix conformément à l'article 121 de la loi du 25 Janvier 1985, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'encaissement effectif en cas de paiement par chèque ou effet de commerce.

De convention expresse, tous les risques sont mis à la charge de l'acquéreur dès la délivrance des marchandises et matériels ainsi vendus. Celui-ci devra assurer à ses frais, risques et périls, la conservation de ces marchandises et matériels.

Dans le cas de non-paiement et à moins que nous ne préférions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer les marchandises et matériels livrés; les frais de retour resteront à la charge de l'acquéreur et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

8 - ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

En cas de contestation relative à la formation ou l'exécution d'un contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de Lons-Le-Saunier sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

AN 46

ANNEXE 2- BUDGET D'ENSEIGNE

L'article 1.7 du contrat d'approvisionnement et de distribution, sous enseigne **PANIER SYMPA** formalise l'engagement du **FOURNISSEUR** à participer à la transformation du magasin du **CLIENT** en vue de le rendre conforme aux normes de l'enseigne **PANIER SYMPA** et à participer au lancement de l'enseigne **PANIER SYMPA**.

Préalablement aux présentes, le **FOURNISSEUR** et le **CLIENT**, ensemble, ont constitué un dossier d'implantation du magasin au concept **PANIER SYMPA** ; ce dossier comprenant :

- Un plan d'aménagement du magasin ;
- Un plan d'implantation commerciale des rayons ;
- Un plan d'implantation commerciale des produits ;
- Une évaluation contradictoire du stock de marchandise nécessaire pour le lancement du magasin.

L'ensemble des documents de ce dossier ont été portés à la connaissance du **CLIENT** et explicités. Le **CLIENT** les a approuvés en toute connaissance de cause.

Sur la base de cette acceptation, le budget alloué par le **FOURNISSEUR** au **CLIENT** se décompose comme suit :

• Participation de CODIFRANCE	8 500,00 € HT
• Aide à la mise au concept enseigne	1 500,00 € HT
Sous Total Budget Octroyé	10 000,00 € HT
• Aide à l'installation - Coût main d'œuvre *	1 000,00 € HT
Total Budget Alloué	11 000,00 € HT

PRECISIONS IMPORTANTES :

1. Sauf accord contraire des parties, la participation à l'acquisition du matériel se matérialisera par une facture émise par le **CLIENT**, dont le règlement s'opérera par une compensation sur les premières factures de commande de marchandises du **CLIENT** : ce que ce dernier déclare expressément et irrévocablement accepter.
2. L'aide à la mise au concept de l'enseigne du magasin correspond à la main d'œuvre fournie par la société COLRUYT DISTRIBUTION FRANCE au bénéfice du **CLIENT** afin de concourir aux opérations de mise en conformité du magasin au concept de l'enseigne.

Cette aide ne se matérialise donc pas par un versement pécuniaire.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **FOURNISSEUR** n'aurait pas alloué le budget d'enseigne, les parties conviennent que ledit budget a été alloué compte tenu de la durée des engagements pris.

Si le contrat d'approvisionnement venait à être rompu avant son échéance, pour quelque cause que ce soit, le **CLIENT** sera tenu de rembourser le budget d'enseigne selon les modalités suivantes :

- o La rupture du contrat dans le cours de la première année donnera lieu au remboursement intégral de la somme :

an 46.

- o Au delà de cette première année, la rupture donnera lieu au remboursement par le CLIENT d'une somme calculée prorata temporis de la manière suivante

(Montant initial HT / 84 mois) x Nombre de mois restant à courir
Tout mois entamé restant dû en entier.

Ceci sans préjudice de toutes autres indemnités relatives au préjudice que le FOURNISSEUR sera en droit de solliciter du fait de la rupture anticipée du contrat.

Le remboursement du budget d'enseigne devra intervenir comptant, dès le jour de la rupture.

...

Signature S.A.S. COLUYT DISTRIBUTION FRANCE (*)

Lu et Approuvé

Signature de l'Adhérent (*)

Lu et Approuvé

SAS Colruyt Distribution France

CODIFRANCE

N° Siren 789 139 789

Z.I. - 68 rue St Barthelemy - B.P. 9

45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Tel: 02 38 48 84 88

Fax: 02 38 58 85 58

[Signature]
Panier d'achat
SAS Legers superette
11 rue Pyram
B.P. 117 Zepesceppes
17120 17200
Siret 624 112 031 00011

(*) Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE »

AVENANT AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT, DE DISTRIBUTION SOUS ENSEIGNE PANIER SYMPA ET DE COLLABORATION

Entre les soussignées

La Société CODIFRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 euros

Immatriculée comme suit : 824 116 099 RCS ORLEANS

Dont le siège social est sis 21, 66 Rue de St Barthélémy 45110 CHATEAUNEUF ST LOIRE

Représentée par Monsieur Anthony MEILLER

Agissant en qualité de Directeur du réseau Affiliés, et ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée le « Fournisseur »

D'une part,

Et

La Société ZIGERS SUPERETTE

Société par actions simplifiée au capital de 3 000,000 Euros,

Immatriculée comme suit : DUNKERQUE sous le n°824 112 031

Dont le siège social est sis 5 rue d'Ypres - 59470 ZIGERSCAPPEL

Représentée par Monsieur Yoann GUITTON

Agissant en qualité de Président et ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée sous le terme le « Client »

D'autre part

Le Client et le Fournisseur sont ci-après dénommés collectivement sous le terme « Parties » et individuellement sous le terme « Partie »

Étant préalablement exposé :

Les Parties ont signé un contrat d'approvisionnement, de distribution sous enseigne PANIER SYMPA et de collaboration (ci-après le « Contrat ») respectivement en date du 23 décembre 2016 et du 6 janvier 2017.

Dans le cadre de l'agrandissement du point de vente du Client, les Parties sont convenues de modifier l'enseigne et les conditions y afférent.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de ce qui suit :

46

Am

1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le Contrat et de l'adapter dans le cadre du passage d'un point de vente PANIER SYMPA à un point de vente COCCIMARKET.

A ce titre, en dehors des modifications faisant l'objet du présent avenant, chaque référence à la marque « PANIER SYMPA » dans le Contrat est remplacée par la marque « COCCIMARKET ».

Article 2 - Modification de l'article 1

Les dispositions de l'article 1.1 du Contrat sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1 - DROIT ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ENSEIGNE COCCIMARKET**1.1 Objet**

L'enseigne COCCIMARKET a été concédée au FOURNISSEUR par la société FRANCAP DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé 40 avenue des Terroirs de France, 75012 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 331.087.593 qui est titulaire et propriétaire de la Marque française "COCCIMARKET" déposée le 14 octobre 2011 et enregistrée sous le numéro 11 3 866 893, la dernière déclaration de renouvellement ayant été effectuée le 20 juillet 2005, pour les produits et services dans les classes n° 16, 35, 39, 43.

Le FOURNISSEUR concède au CLIENT, à titre non exclusif, le droit d'apposer et d'utiliser la Marque COCCIMARKET dont elle a l'usage pour l'exploitation de son point de vente aux conditions et modalités définies ci-après.

Les droits concédés portent sur les enseignes, lumineuses ou non, les drapeaux, store bannière, tableau, codes produits et adhésif commerçant indépendant.

Le CLIENT s'engage à exploiter son fonds de commerce exclusivement directement, sans intermédiaire, ni mandataire, ni locataire ou sous-concessionnaire, à ses risques et à son entier profit.

Les dispositions de l'article 1.3.1 du Contrat sont modifiées comme suit :

1.3.1 Cotisation mensuelle

Le CLIENT bénéficie de la présente licence d'enseigne moyennant le versement d'une cotisation mensuelle de 90 Euros hors taxes payable d'avance comprenant les prestations suivantes :

- Utilisation enseigne,
- Statistique gestion,
- Mise à jour balisage,
- Chiffrage de deux inventaires par an
- Moyen de commande informatique (MSI ou autre).

46

AN

Cette cotisation a été fixée selon le barème en vigueur chez le FOURNISSEUR, lequel barème est régulièrement révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation, section produits alimentaires, série France, l'indice de base étant le dernier indice publié à la date de signature des présentes ; ce dont le CLIENT prend acte, chaque variation lui étant applicable ce qu'il accepte expressément.

Article 3 – Modification de l'article 9.5

L'article 9.5 est modifié comme suit :

En cas de rupture anticipée du présent Contrat, par résiliation ou toute autre cause, hors hypothèse d'une rupture aux torts du Fournisseur, le Client sera en outre tenu de rembourser une partie du budget alloué par le Fournisseur au titre de l'aménagement du magasin et du lancement de l'enseigne COCCIMARKET visé à l'article 1.7 du Contrat soit 17 000 Euros HT (Concept environ 6 500 Euros HT + Participation Cle environ 8 500 Euros HT + MO 2 000 Euros) de la façon suivante :

- La rupture donnera lieu au remboursement par le client d'une somme calculée prorata temporis de la manière suivante :

$(\text{Montant initial HT} / 69 \text{ mois}) \times \text{Nombre de mois restant à courir}$

Tout mois entamé restant dû en entier.

Article 4 – Modification de l'article 17

L'article 17 est modifié comme suit :

La loi applicable est la loi française.

Les tribunaux de LONS LE SAULNIER sont les seuls compétents pour connaître des différends de quelque nature et de quelque origine que ce soit pouvant s'élever entre le Fournisseur et le Client, cela même en cas de pluralité de défendeurs, de référé et d'appel en garantie.

Article 5 – Modification de l'annexe 2 « budget d'enseigne »

L'annexe 2 du Contrat est modifiée comme suit :

A titre de rappel, au titre du Contrat, le budget suivant a d'ores et déjà été alloué au Client :

• Participation de CODIFRANCE	8 500,00 € HT
• Aide à la mise au concept enseigne	1 500,00 € HT
Sous Total Budget Octroyé	10 000,00 € HT
• Aide à l'installation : Coût main d'œuvre *	1 000,00 € HT
Total Budget Alloué	11 000,00 € HT

L'article 1.7 du contrat d'approvisionnement et de distribution, sous enseigne COCCIMARKET formalise l'engagement du FOURNISSEUR à participer à la transformation du magasin du CLIENT en vue de le rendre conforme aux normes de l'enseigne COCCIMARKET et à participer au lancement de l'enseigne COCCIMARKET.

AN

YG

Préalablement aux présentes, le FOURNISSEUR et le CLIENT, ensemble, ont constitué un dossier d'implantation du magasin au concept COCCIMARKET; ce dossier comprenant :

- Un plan d'aménagement du magasin .
- Un plan d'implantation commerciale des rayons .
- Un plan d'implantation commerciale des produits .
- Une évaluation contradictoire du stock de marchandise nécessaire pour le lancement du magasin.

L'ensemble des documents de ce dossier ont été portés à la connaissance du CLIENT et explicités. Le CLIENT les a approuvés en toute connaissance de cause.

Dans le cadre du changement d'enseigne, sur la base de cette acceptation, le budget complémentaire alloué par le FOURNISSEUR au CLIENT se décompose comme suit :

• Participation de CODIFRANCE	8 500,00 € HT
• Aide à la mise au concept enseigne	6 500,00 € HT
Sous Total Budget Complémentaire Octroyé	15 000,00 € HT
• Aide à l'installation : Coût main d'œuvre *	2 000,00 € HT
Total Budget Alloué	17 000,00 € HT

PRECISIONS IMPORTANTES :

1. Sans accord contraire des parties, la participation à l'acquisition du matériel se matérialisera par une facture émise par le CLIENT, dont le règlement s'opérera par une compensation sur les premières factures de commande de marchandises du CLIENT ; ce que ce dernier déclare expressément et irrévocablement accepter.

2. L'aide à la mise au concept de l'enseigne du magasin correspond à la main d'œuvre fournie par la société COLUYT DISTRIBUTION FRANCE au bénéfice du CLIENT afin de concourir aux opérations de mise en conformité du magasin au concept de l'enseigne.

Cette aide ne se matérialise donc pas par un versement pécuniaire.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le FOURNISSEUR n'aurait pas alloué le budget d'enseigne, les parties conviennent que ledit budget a été alloué compte tenu de la durée des engagements pris.

Si le contrat d'approvisionnement venait à être rompu avant son échéance, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT sera tenu de rembourser le budget d'enseigne selon les modalités suivantes :

- Si la rupture intervient avant l'expiration de la première année d'application du contrat : 80 %
- Si la rupture intervient avant l'expiration de la deuxième année d'application du contrat : 60 %
- ~~Si la rupture intervient avant l'expiration de la troisième année d'application du contrat : 40 %~~
- Si la rupture intervient avant l'expiration de la quatrième année d'application du contrat : 20 %

an
GG

Ceci sans préjudice de toutes autres indemnités relatives au préjudice que le FOURNISSEUR sera en droit de solliciter du fait de la rupture anticipée du contrat.

Le remboursement du budget d'enseigne devra intervenir comptant, dès le jour de la rupture.

Article 6 - Portée de l'avenant

Les dispositions du plan d'affaire annuel n'ayant pas fait l'objet d'une modification au titre du présent Avenant restent inchangées et demeurent applicables entre les Parties.

Fait à Chateaufort sur Loire
En deux exemplaires originaux
Le 20/03/2018

CODIFRANCE

Le Client

SAS CODIFRANCE
Z.I. St Barthélémy - 66 Rue St Barthélémy
45110 CHATEAUFORT SUR LOIRE
Tél. : 02 38 46 84 68
Fax : 02 38 58 66 56
N° Siren 824 116 009 RCS Orléans
N° TVA INTR 824 116 009

Panier **Panier système**
S.A. 20170 Zérampt
5 rue d'Ypres
02170 Zérampt
03 20 62 25 94
Siret 824 112 001 00011

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT, DE DISTRIBUTION SOUS ENSEIGNE COCCIMARKET ET DE COLLABORATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société CODIFRANCE
Forme : Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 10 000.000,00 Euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : ORLEANS
Sous le n° : 824.118.099
Dont le siège social est : Zone Industrielle - 66, rue de Saint Barthélemy, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
Représentée par : Monsieur Anthony MEILLER
Agissant en qualité de : Directeur du réseau affiliés
Ci-après dénommée « LE FOURNISSEUR »

D'une part,

ET

La Société ZEGERS SUPERETTE
Forme : Société par Actions Simplifiée (Société à associé unique)
Au capital de : 3 000 Euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : COUDEKERQUE BRANCHE
Sous le n° : 824 112 031
Dont le siège social est : 5 rue d'Ypres - 59470 ZEGERSCAPPEL
Sis un établissement secondaire à : 3 rue Alphonse Bergerot - 59470 ESQUELBECQ
Représentée par : Monsieur Yoann GUITON
Agissant en qualité de : Président
Ci-après dénommée « LE CLIENT »

D'autre part

AN
 JG

PREAMBULE

Le **FOURNISSEUR** a notamment pour activité l'approvisionnement, en denrées alimentaires et autres produits de consommation courante, d'un réseau de magasins, exploités sous l'enseigne **COCCIMARKET**.

L'enseigne **COCCIMARKET** correspond à un point de vente de type "supérette" ou "supermarché" ; il s'agit essentiellement d'un magasin de proximité, qui apporte à sa clientèle un véritable service par le personnel du magasin, par l'assortiment proposé, par la qualité et le choix de ses produits.

Le **FOURNISSEUR** a, en outre, via notamment la centrale d'achats **FRANCAP DISTRIBUTION**, mis en place des moyens logistiques et commerciaux afin d'offrir à ses clients des conditions tarifaires compétitives et un service performant.

Le **CLIENT** déclare être un professionnel du commerce de détail et exploite en toute indépendance un fonds de commerce de vente de produits alimentaires et non alimentaires de type supérette.

Les parties se sont rapprochées, le **CLIENT** voulant bénéficier des avantages qualitatifs et quantitatifs qui lui étaient proposés, le **FOURNISSEUR** souhaitant bénéficier des services du **CLIENT**, qui sont de nature à améliorer les conditions de commercialisation de ses produits auprès du plus grand nombre de points de vente, ainsi que la promotion d'un conseil approprié et d'un service de qualité et de proximité au profit des consommateurs.

La coopération du **CLIENT** et du **FOURNISSEUR** est de nature à développer leur efficacité commerciale respective.

En vue de préciser et d'approfondir les conditions de leur coopération commerciale, les soussignées ont arrêté la présente convention qui détermine les bases d'un accord d'utilisation d'enseigne et d'approvisionnement pour le point de vente que le **CLIENT** exploite à **ESQUELBECQ (59470) - 3 place Alphonse Bergerot**.

LES PARTIES ONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DROIT ET CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ENSEIGNE COCCIMARKET

1.1 Objet

L'enseigne **COCCIMARKET** a été concédée au **FOURNISSEUR** par la société **FRANCAP DISTRIBUTION**, Société Anonyme au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé 40 avenue des Terroirs de France, 75012 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B.331 087.593 qui est titulaire et propriétaire de la Marque française "**COCCIMARKET**" déposée le 14 octobre 2011 et enregistrée sous le numéro 11 3 886 893, la dernière déclaration de renouvellement ayant été effectuée le 20 juillet 2005, pour les produits et services dans les classes n° 18, 35, 39, 43.

Le **FOURNISSEUR** concède au **CLIENT**, à titre non exclusif, le droit d'apposer et d'utiliser la Marque **COCCIMARKET** dont elle a l'usage pour l'exploitation de son point de vente aux conditions et modalités définies ci-après.

Les droits concédés portent sur les enseignes, lumineuses ou non, les drapeaux, store bannière, tableau, codes produits et adhésif commerçant indépendant.

Le **CLIENT** s'engage à exploiter son fonds de commerce exclusivement directement, sans intermédiaire, ni mandataire, ni locataire ou sous-concessionnaire, à ses risques et à son entier profit.

1.2 Conditions et modalités d'utilisation

1.2.1 L'autorisation d'utiliser la Marque **COCCIMARKET** est donnée au **CLIENT** pour la durée du contrat et ne lui confère aucun droit de propriété sur celle-ci.

Les mots **COCCIMARKET** seront utilisés par le **CLIENT** uniquement comme enseigne et ne pourront pas figurer dans la dénomination sociale du **CLIENT** ni être inscrit au registre du commerce sous quelque forme que ce soit.

AN y G

1.2.2 Le **CLIENT** s'engage à utiliser l'enseigne **COCCIMARKET** pour identifier son magasin et à l'apposer sur tout support publicitaire interne ou externe à ce magasin, et ce à l'exclusion de tout autre signe distinctif, appellation, dénomination, marque de commerce ou nom commercial.

1.2.3 Dans les 2 mois suivants la signature du présent contrat, le **CLIENT** prendra toutes dispositions pour l'exécution des prescriptions en matière de décoration interne et externe préconisées par le **FOURNISSEUR**.

Le mobilier d'agencement au concept de l'enseigne est à la charge du **CLIENT** et devient sa propriété sous réserve de son complet règlement.

Par exception, le **FOURNISSEUR** fournira à titre précaire au **CLIENT** les éléments de décoration interne et externe (panonceaux, enseignes, etc)

Les travaux nécessaires à la pose et l'éclairage de l'enseigne seront à la charge du **CLIENT**.

Le **CLIENT** aura pour obligation de maintenir les enseignes aux emplacements convenus et à les entretenir de manière à les préserver et à les restituer en bon état.

Le **CLIENT** respectera scrupuleusement le graphisme, les couleurs et autres normes définies pour les magasins **COCCIMARKET** et ses mises à jour qui pourront lui être communiquées par le **FOURNISSEUR** et veillera soigneusement à l'aspect de son magasin qui devra toujours être maintenu en parfait état de présentation et d'entretien (mobilier et immobilier) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Notamment, le **CLIENT** apportera un soin particulier à la décoration de sa façade qui présentera la ou les enseignes **COCCIMARKET**, dont il est bénéficiaire à titre précaire.

Le **CLIENT** souscritra les assurances de dommages et de responsabilité civile nécessaires. En cas de sinistre, le **CLIENT** supportera les frais de remplacement des enseignes.

1.2.4 Le transfert de propriété du mobilier vendu ne se réalise qu'après paiement intégral du prix en principal et intérêt par le **CLIENT**.

Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif du prix.

L'acceptation des livraisons et des documents afférents à ces livraisons vaut acceptation de la présente clause.

Jusqu'au paiement total des factures de mobilier, le **FOURNISSEUR** se réserve le droit d'user de toute mesure tant exécutoire que conservatoire pour récupérer, aux frais du **CLIENT**, les meubles lui appartenant dans un délai de huit jours après mise en demeure demeurée sans effet et ce à concurrence du montant total de ses créances échues et non payées.

Les éventuels acomptes versés par le **CLIENT** resteront acquis au **FOURNISSEUR** et seront imputés successivement sur la différence de valeur vénale des biens repris, puis toutes autres créances non réglées du **FOURNISSEUR**. Le solde sera attribué au **FOURNISSEUR** à titre d'indemnité.

Le **CLIENT** sera tenu d'informer immédiatement le **FOURNISSEUR** de la saisie, de la réquisition, ou de la confiscation au profit d'un tiers, du mobilier livré sous transfert de propriété différé, comme il sera tenu de prendre toutes mesures de défense permettant de faire connaître le droit de propriété de **FOURNISSEUR**.

Le **CLIENT** s'engage également, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, à faire figurer ces biens, vendus avec réserve de propriété, sur une ligne distincte de l'actif de son bilan.

Pendant toute la réserve de propriété, le **CLIENT** devra assurer à ses frais les biens appartenant au **FOURNISSEUR** contre tous les risques et dommages qui pourraient les affecter et à en justifier auprès du **FOURNISSEUR** à première demande.

an go

L'assureur devra être informé de la qualité de propriétaire du **FOURNISSEUR** et ne pourra résilier le contrat d'assurance qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier.

1.3 Contrepartie

1.3.1 Cotisation mensuelle

Le **CLIENT** bénéficie de la présente licence d'enseigne moyennant le versement d'une cotisation mensuelle de 90,00 Euros hors taxes payable d'avance comprenant les prestations suivantes :

- Utilisation enseigne,
- Statistique gestion,
- Mise à jour ballage,
- Chiffrage de deux inventaires par an
- Moyen de commande informatique (MSI ou autre).

Cette cotisation a été fixée selon le barème en vigueur chez le **FOURNISSEUR**, lequel barème est régulièrement révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation, section produits alimentaires, série France, l'indice de base étant le dernier indice publié à la date de signature des présentes, ce dont le **CLIENT** prend acte, chaque variation lui étant applicable ce qu'il accepte expressément.

1.3.2 Campagnes publicitaires

Le développement de l'image de marque et de la notoriété de **COCCIMARKET**, ainsi que le développement de la clientèle du **CLIENT** nécessitent une politique d'actions publicitaires harmonisées.

Le **FOURNISSEUR** assurera la conception, la gestion et la mise en œuvre de la publicité d'enseigne.

De même, il concevra les actions promotionnelles devant être mises en œuvre sur un plan régional ou national.

Le **CLIENT** s'oblige à respecter strictement le plan de communication pour l'enseigne **COCCIMARKET** du **FOURNISSEUR** durant toute période contractuelle.

Par cet engagement de suivre les campagnes publicitaires du **FOURNISSEUR**, le **CLIENT** s'engage à réaliser des commandes dans les conditions visées à l'article 3.1 des présentes.

Les prospectus seront mis à disposition du **CLIENT** par le **FOURNISSEUR** et lui seront facturés, au titre de chaque campagne publicitaire, au barème en vigueur chez le **FOURNISSEUR**.

Toute autre communication (presse ou mailing ...) dont le **CLIENT** prendra l'initiative restera à sa charge (organisation, coût ...) et devra faire l'objet d'une validation préalable par le **FOURNISSEUR**. Pour obtenir la validation préalable du **FOURNISSEUR**, le **CLIENT** devra remettre un exemplaire de chaque réalisation avant diffusion.

Le **CLIENT** devra en tout état de cause respecter parfaitement la marque, les signes, les logos **COCCIMARKET** qui lui sont transmis afin de préserver l'homogénéité de l'image de l'enseigne.

1.4 Caractère personnel

Le droit d'utiliser la Marque **COCCIMARKET** en tant qu'enseigne est concédé à titre strictement personnel. Il ne pourra être cédé, transféré ou transmis, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux. Il ne pourra davantage faire l'objet de contrats de sous-licence.

1.5 Protection de la Marque COCCIMARKET

Le **CLIENT** s'engage à ne rien faire qui puisse risquer de porter atteinte à la protection ou à l'image de la Marque **COCCIMARKET** ni à utiliser la Marque **COCCIMARKET** dans des conditions qui pourraient porter préjudice à l'image du **FOURNISSEUR** ou du propriétaire de la Marque, à respecter tous les règlements, lois et autres dispositions applicables et, le cas échéant, à cesser immédiatement tout usage ainsi prohibé à réception de la notification qui lui en est faite par le **FOURNISSEUR**.

m y

Le **CLIENT** est tenu d'informer immédiatement le **FOURNISSEUR** de toute atteinte à l'enseigne **COCCIMARKET**.

Le **FOURNISSEUR** prendra alors les mesures nécessaires ou intentera contre le contrefacteur les actions qu'il jugera appropriées pour défendre la marque. Le cas échéant, le **CLIENT** s'engage à apporter son aide aux démarches entreprises par le **FOURNISSEUR** et/ou le propriétaire de la marque, dans le cadre de la défense des signes distinctifs.

Le **CLIENT** s'interdit d'utiliser, de déposer ou d'enregistrer sur le territoire national ou dans tout autre pays, soit directement, soit avec le concours d'un tiers, une marque qui serait susceptible de créer un risque de confusion avec la Marque **COCCIMARKET**.

1.6 Garanties

Le **FOURNISSEUR** ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque **COCCIMARKET**. Au cas où la Marque **COCCIMARKET** viendrait à être déclarée nulle ou déchuée par décision judiciaire, comme au cas où le **FOURNISSEUR** viendrait à en perdre l'usage, le **CLIENT** ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.7 Participation du FOURNISSEUR à la mise aux normes de l'enseigne

Le **FOURNISSEUR** s'engage à participer à l'aménagement du magasin du **CLIENT** en vue de le rendre conforme au concept de l'enseigne **COCCIMARKET** et à participer au lancement de l'enseigne **COCCIMARKET**.

Ce budget est calculé compte tenu du chiffre d'affaire potentiel et du montant total des investissements pour l'aménagement du magasin sous enseigne.

L'annexe 2 des présentes précise les modalités participation du **FOURNISSEUR**.

Préalablement aux présentes, le **FOURNISSEUR** et le **CLIENT** ont constitué ensemble un dossier d'implantation du magasin au concept **COCCIMARKET**.

Le **CLIENT** déclare être parfaitement informé et pleinement accepter l'ensemble des éléments dudit dossier.

Le **CLIENT** s'engage à ne pas utiliser ou divulguer les éléments des dossiers techniques d'agencement ou d'installation du son magasin qui seront communiqués par le **FOURNISSEUR**, à toutes autres fins que pour l'aménagement du son magasin au concept **COCCIMARKET**. Il reconnaît que toute atteinte à cette obligation constituerait un préjudice significatif subi par le **FOURNISSEUR** ouvrant droit à réparation.

1.8 Résiliation de la licence

Le non-respect des engagements souscrits par l'une des parties autorisera la seconde à se prévaloir de la résiliation de la licence d'enseigne, dans les conditions et termes définis à l'article 8 des présentes.

Les parties précisent en outre que la concession de la licence d'enseigne et les accords d'approvisionnement constituent un tout indissociable, la résiliation de l'un quelconque des contrats valant résiliation du second.

ARTICLE 2 – ACCORD D'APPROVISIONNEMENT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **FOURNISSEUR** approvisionnera le magasin exploité 3 place Alphonse Bérgerot – 59470 ESQUELBECQ.

2.1 Engagements du CLIENT

2.1.1 Engagement d'approvisionnement

Le **CLIENT** s'engage à s'approvisionner prioritairement auprès du **FOURNISSEUR** et à hauteur de 80 % de son chiffre d'affaire annuel ou des fournisseurs agréés par lui, pendant toute la durée du présent contrat, pour toutes les marchandises figurant sur la liste de référencement des magasins.

AM
y g

COCCIMARKET nécessaires à l'ensemble de ses besoins commerciaux, et ce pour les revendre à ses clients au prix fixé par lui sous sa propre responsabilité

Le présent engagement pris par le **CLIENT** est une condition essentielle et déterminante pour le **FOURNISSEUR**, sans lequel il n'aurait pas défini ses propres engagements ni dans leur étendue ni dans leur durée

De convention expresse entre les parties, dès lors que le **CLIENT** ne respecte pas son engagement d'approvisionnement, le **FOURNISSEUR** sera en droit de résilier les accords d'approvisionnement après une mise en demeure adressée en LR.AR et restée infructueuse pendant 15 jours.

2.1.2 Engagement de non concurrence

Le **CLIENT** s'interdit expressément pendant toute la durée du présent contrat

- de présenter à la vente tout produit portant une marque de distribution autre que celles référencées par le **FOURNISSEUR**,
- de s'intéresser, sauf accord préalable et écrit du **FOURNISSEUR**, directement, indirectement ou par la personne de ses associés ou d'une filiale interposée, à l'exploitation de tout autre point de vente de type magasin de proximité, supérette, supermarché et plus généralement, de toute entreprise de distribution en gros ou en détail.

Pour obtenir l'accord préalable du **FOURNISSEUR**, le **CLIENT** s'oblige à lui notifier un dossier complet présentant le point de vente envisagé, sa localisation, ses caractéristiques, la zone de chalandise, une analyse concurrentielle, les conditions d'exploitation projetées, le mode de financement.

Le **FOURNISSEUR** sera tenu de fournir son accord ou son refus dans un délai de 45 jours à compter de la réception du dossier par le **CLIENT**. A défaut de notification dans ledit délai, le **FOURNISSEUR** sera réputé avoir délivré un accord tacite.

2.2 Engagements du FOURNISSEUR

Le **FOURNISSEUR** s'engage à fournir, dans les conditions normales pour le commerce en cause et dans la mesure des quantités disponibles, les marchandises inscrites sur la liste de référencement de ses propres magasins et distribuées habituellement par l'entrepôt central, après fourniture d'une garantie, couvrant l'encours mensuel moyen du **CLIENT**.

Pour les marchandises non distribuées par l'entrepôt central, le **FOURNISSEUR** fournira au **CLIENT** la liste des fournisseurs référencés.

2.3 Commandes et Livraisons

2.3.1 Les commandes seront transmises par le **CLIENT** au **FOURNISSEUR** au moyen d'un système informatique sur la base des spécifications qui lui sont communiquées ou par tout autre moyen technique préconisé par le **FOURNISSEUR**, dans le but de minimiser le coût des commandes.

Le **CLIENT** s'engage à respecter les conditions générales de vente du **FOURNISSEUR**, ainsi que les minimas de commande communiqués par ce dernier.

2.3.2 Les commandes peuvent également être transmises par le **CLIENT** au **FOURNISSEUR** via le site dédié à cet effet. En recourant à ce système de commande, le **CLIENT** s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation.

2.3.3 La livraison des marchandises commandées sera assurée par le **FOURNISSEUR** dans les locaux du **CLIENT**, selon tous moyens à sa convenance.

Sous réserve du respect des minimas de commande communiqués par le **FOURNISSEUR** et des possibilités de stockages et de transport, la livraison interviendra dans un délai conforme aux usages professionnels.

En aucun cas le montant de la livraison ne pourra avoir pour effet de porter l'encours client à une somme supérieure à celle ci-après stipulée au paragraphe 2.6 "Caution bancaire". Tout dépassement pourra faire l'objet d'une demande de paiement comptant par le **FOURNISSEUR**

m y c

sans que le **CLIENT** puisse contester ou se prévaloir d'une quelconque tolérance antérieure du **FOURNISSEUR**

Le **CLIENT** s'engage à accepter toute modification relative aux horaires et modalités de livraison qui contribueront à optimiser la prestation logistique globale.

Les emballages sont consignés ; ils ne seront déconsignés que dans la seule mesure des quantités consignées. Les éventuels emballages rendus en surplus ne seront pas déconsignés. À ce titre le **CLIENT** s'oblige à respecter rigoureusement la procédure de retour des emballages convenus avec le **FOURNISSEUR**

À titre de condition essentielle, les parties conviennent qu'il sera procédé à une déconsignation si et seulement si le **CLIENT** respecte la procédure de retour sur emballage portée à la connaissance du **CLIENT** ; ce que ce dernier déclare accepter irrévocablement.

- 2.3.4** Il appartient au **CLIENT** qui réceptionne la marchandise de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté. Dans la négative, il lui incombe de prendre toutes les mesures propres à préserver les recours contre le transporteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit soit le jour même de l'arrivée des produits aux locaux du **CLIENT** pour les produits frais ou surgelés, soit dans les deux jours de l'arrivée des produits aux locaux du **CLIENT** pour les produits secs ou liquides.

Toutes réclamations ou réserves devront être formulées sur la lettre de voiture puis être confirmées dans un délai de deux jours ouvrables en contactant par téléphone, télécopie ou mail le service client du **FOURNISSEUR**.

- 2.3.5** Si un mois après la date prévue initialement pour la livraison, celle-ci n'a pu avoir lieu pour toute autre cause qu'un cas de force majeure ou cas fortuit, l'annulation de la commande pourra être demandée par l'une ou l'autre partie sans indemnité ni dommages-intérêts.

Le **CLIENT** pourra alors, mais uniquement jusqu'à la reprise des livraisons normales, s'approvisionner par d'autres sources.

2.4 Tarifs

- 2.4.1** Les marchandises seront facturées par le **FOURNISSEUR** au **CLIENT** suivant les tarifs figurant dans le barème du **FOURNISSEUR** en vigueur. Le **CLIENT** déclare avoir parfaite connaissance du barème en vigueur à ce jour.

- 2.4.2** Le barème du **FOURNISSEUR** est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse, toute variation étant applicable au **CLIENT**.

Le **FOURNISSEUR** informera au préalable le **CLIENT** de toute variation dans le respect d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires avant la prochaine livraison, en cas de non respect par le **FOURNISSEUR** de ce délai, la livraison sera facturée au **CLIENT** selon le dernier barème en vigueur avant la variation des prix.

- 2.4.3** Le **FOURNISSEUR**, à la demande du **CLIENT**, indiquera des prix de vente consommateurs maximum conseillé selon une grille choisie par le **CLIENT**.

Cette grille pourra être modifiée sur simple demande du **CLIENT** qui souhaiterait éventuellement modifier sa marge.

Le **CLIENT** reste néanmoins entièrement libre de fixer ses prix de revente.

- 2.4.4** En cas d'intervention du **FOURNISSEUR** sur demande du **CLIENT** pour assistance à des problèmes techniques ou d'inventaires, les prestations de services correspondantes donneront lieu à une facturation fixée soit par accord préalable écrit, soit par un barème édité par le **FOURNISSEUR**.

m
yc

2.5 Modalités de paiement

Les factures sont établies au plus tôt le jour ouvrable précédant la livraison au tarif en vigueur. La facturation est effectuée hors T.V.A. à la ligne produit. La T.V.A. est calculée en bas de facture aux taux légaux en vigueur le jour de la facturation.

Les factures seront exigibles et payables à 14 jours nets, data de facture par Lettres de Change Relevés (LCR).

Le délai de paiement susvisé ne s'appliquera qu'à compter de la mise en place des garanties prévues à l'article 2.7 des présentes **A défaut de garantie, ou en cas d'expiration ou de perte d'une garantie, toute commande est payable comptant.**

Ce délai pourra être révisé en cas de nouvelles réglementations ou de nouvelles conditions ou modalités imposées par les fournisseurs.

En aucun cas l'encours CLIENT ne pourra excéder la somme ci-après stipulée au paragraphe 2.7 "Garanties".

Nonobstant ce qui vient d'être stipulé, si la situation financière du CLIENT semble l'exiger, le FOURNISSEUR se réserve le droit d'exiger un paiement comptant à la livraison, ou des garanties complémentaires, ce que le CLIENT déclare expressément accepter.

Faute pour le CLIENT de ne pas respecter cet engagement, le FOURNISSEUR est libre de ne pas livrer la marchandise, ou l'intégralité des marchandises, spécialement si la commande dépasse le montant de l'encours.

Toute somme non réglée à son échéance :

- est de plein droit productive d'intérêts à un taux contractuel de 10 % du montant de la commande sans nécessité de mise en demeure préalable ;
- entraîne de plein droit et sans mise en demeure, quel que soit le mode de règlement prévu, le paiement à titre de dommage-intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée avec un minimum de 50 €. En vertu de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 et suivant les dispositions des articles L.441-3 et L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due pour chaque facture payée en retard
- entraîne de plein droit la déchéance du terme des créances non échues dont le règlement immédiat sera alors exigé ;
- entraîne de plein droit la déchéance de toutes les conditions de paiement prévues au présent contrat, le FOURNISSEUR étant, dans ce cas, en droit d'exiger un règlement préalable à toute livraison ;
- autorise le FOURNISSEUR à suspendre ou annuler toutes livraisons et tous services au profit du CLIENT sauf si ce dernier propose un paiement comptant à la livraison par chèque de banque et à prendre toutes mesures pour conserver ses garanties et bénéficier des privilèges légaux ;
- autorise le FOURNISSEUR, le cas échéant, à compenser sans limitation, de plein droit et sans formalité, les ristournes dues au CLIENT et ses propres créances, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'elles soient liquides et exigibles

2.6 Garanties

2.6.1 – Sans caution = Sans Objet

ARTICLE 3 - PARTICIPATION A L'ACTION COMMERCIALE

3.1 L'action commerciale des points de vente COCCIMARKET est définie par le FOURNISSEUR et proposée à ses CLIENTS

AM
11/6

Les périodes de promotions seront déterminées à l'avance et communiquées par le **FOURNISSEUR** au **CLIENT** avec indication de la date limite de passation de toute précommande.

Le **FOURNISSEUR** adressera obligatoirement une précommande pour les produits visés dans les prospectus promotionnels.

Au cas où une précommande n'est pas reçue par le **FOURNISSEUR** dans le délai imparti et que le **CLIENT** passe ultérieurement commande de produits faisant l'objet de la promotion, le **FOURNISSEUR** ne sera pas tenu d'assurer la livraison desdits produits par prélèvement sur ses propres stocks précommandés.

3.2 D'une façon générale, le CLIENT respectera les orientations commerciales définies et appliquées par le FOURNISSEUR.

Plus particulièrement, il sera tenu :

- de mettre en œuvre les conseils de distribution et de vente de produits ;
- d'organiser dans son magasin toutes les promotions annoncées par la publicité générale points de vente et ce, aux dates et conditions publiées, à charge pour le **FOURNISSEUR** de l'en informer suffisamment à l'avance de façon à harmoniser l'action commerciale des magasins à l'enseigne **COCCIMARKET**.
- de suivre les accords qui auront été passés par le **FOURNISSEUR** pour le référencement des nouveaux produits, pour l'assortiment, pour les mises en avant des produits aux dates indiquées.

3.3 Le CLIENT s'oblige à fournir pour le 5 du mois suivant l'analyse mensuelle de son chiffre d'affaires par rayon, avec indication de la comparaison par rapport à l'année précédente, du nombre de clients et du panier moyen.

Faute pour le CLIENT de fournir l'analyse mensuelle susvisée dans les délais impartis, il autorise expressément le FOURNISSEUR à extraire les informations financières de la caisse informatique.

Ces renseignements seront exploités par le **FOURNISSEUR** et permettront de proposer une orientation efficace de l'action commerciale.

Le **CLIENT** s'oblige en outre, à fournir le bilan et le compte d'exploitation annuels de son magasin.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE

4.1. Réserve de propriété

4.1.1 Le transfert de propriété ne concerne que la marchandise livrée dans les emballages et non pas les emballages eux-mêmes qui restent la propriété du FOURNISSEUR et sont consignés conformément à l'article 2.3.2 du présent contrat.

Le transfert de propriété ne se réalise qu'après paiement intégral du prix en principal et intérêt des marchandises par le **CLIENT**.

Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif du prix.

L'acceptation des livraisons et des documents afférents à ces livraisons vaut acceptation de la présente clause.

4.1.2 A défaut de paiement total à l'échéance de la facture ou d'un accord exprès de paiement partiel entre les parties, le FOURNISSEUR se réserve le droit d'user de toute mesure tant exécutoire que conservatoire pour récupérer, aux frais du CLIENT, la marchandise lui appartenant passé un délai de huit jours après mise en demeure demeurée sans effet, et ce à concurrence du montant total de ses créances échues et non payées.

AN

yc

Les éventuels acomptes versés par le **CLIENT** resteront acquis au **FOURNISSEUR** et seront imputés successivement sur la différence de valeur vénale de la marchandise reprise, puis sur les autres créances non réglées du **FOURNISSEUR**. Le solde sera attribué au **FOURNISSEUR** à titre d'indemnité.

- 4.1.3** Le **CLIENT** sera tenu d'informer immédiatement le **FOURNISSEUR** de la saisie, réquisition ou confiscation au profit d'un tiers, des marchandises livrées sous transfert de propriété différé, comme il sera tenu de prendre toutes mesures de défense permettant de faire connaître le droit de propriété de **FOURNISSEUR**.

Le **CLIENT** s'interdit de déplacer ses stocks en tout autre lieu que celui où les marchandises ont été livrées.

Si le local où sont entreposés les marchandises est loué par le **CLIENT**, celui-ci doit informer le propriétaire dudit local, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, du droit de propriété du **FOURNISSEUR**.

4.2 Transfert des risques

Nonobstant le transfert de propriété visé ci-dessus, le **CLIENT** conserve la garde des emballages et de la marchandise livrée dès la livraison de ceux-ci dans ses locaux.

Le transfert des risques des produits s'opérera comme suit :

- Lorsque les produits seront livrés par le **FOURNISSEUR** dans les locaux du **CLIENT**, le transfert des risques s'opère après déchargement complet dans lesdits entrepôts.
- Lorsque les marchandises seront prises en charge par un transporteur à la demande du **CLIENT**, le transfert des risques s'opérera après chargement complet des véhicules du transporteur.

4.3 Assurances

Les risques ayant été transférés au **CLIENT** dès la délivrance des marchandises, le **CLIENT** assurera ces marchandises contre tous les risques et dommages qui pourraient les affecter tant que le prix des marchandises vendues au **CLIENT** n'aura pas été intégralement payé, et en justifiera au **FOURNISSEUR** à première demande.

Le **CLIENT** s'engage par conséquent à souscrire pour ces risques une assurance "pour le compte de qui il appartiendra" auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Ces contrats d'assurance doivent faire référence expresse aux présentes conditions et au droit de propriété du **FOURNISSEUR**.

Le **CLIENT** s'oblige à maintenir et renouveler en temps utile ces assurances tant que le présent contrat n'a pas été résilié.

ARTICLE 5 - DROIT DE PREEMPTION - DROIT DE PREFERENCE

- 5.1** Le **CLIENT** consent au **FOURNISSEUR**, ou à toute autre société que celui-ci pourrait lui désigner, un droit de préemption dans le cas où, pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant l'année suivant son expiration, il déciderait de réaliser l'une des opérations suivantes :

- cession ou transmission de tout ou partie de son fonds de commerce ou des titres composant le capital de la société dénommée le **CLIENT** ;
- augmentation du capital de la société dénommée le **CLIENT**, fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- et, d'une manière générale, tout engagement ayant pour objet ou pour effet de modifier immédiatement ou à terme la propriété ou l'exploitation du fonds ainsi que celle des titres de la société dénommée le **CLIENT** en tout ou partie.

A cet effet, le **CLIENT** s'engage, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée, à :

Am
yc

- dans un premier temps, faire connaître au **FOURNISSEUR**, par lettre recommandée avec avis de réception, les nom et domicile de son tiers-cocontractant éventuel, le prix offert par celui-ci, les modalités et conditions de paiement proposées,
- dans un deuxième temps, transmettre au **FOURNISSEUR**, par lettre recommandée avec avis de réception, copie de l'intégralité des actes signés, lesquels devront comporter comme seule condition suspensive le non exercice par le **FOURNISSEUR** de son droit de préemption

Pour pouvoir bénéficier de ce droit de préemption, le **FOURNISSEUR** devra faire connaître au **CLIENT** son intention d'user de son droit de préemption par lettre recommandée à ce dernier, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée lui transmettant copie des actes signés en vue de l'opération.

En cas de préemption par le **FOURNISSEUR**, les actes de réitération de l'opération projetée devront être régularisés à des conditions financières strictement identiques à celles stipulées aux actes communiqués et ce dans un délai de trois mois à compter de la réception par le **CLIENT** du courrier recommandé l'informant de l'exercice par le **FOURNISSEUR** de son droit de préemption

- 5.2 Un droit de préférence est en outre accordé par le **CLIENT** au **FOURNISSEUR**, ou à toute autre société que celui-ci pourrait lui désigner, pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant l'année qui suit son expiration, en cas de location gérance de tout ou partie de son fonds de commerce, ce droit s'exerçant selon la même procédure que celle prévue au paragraphe 5.1 ci-dessus et ce à des conditions financières identiques à celles stipulées aux actes communiqués.
- 5.3 Un droit de préférence est également accordé par le **CLIENT** au **FOURNISSEUR**, ou à toute autre société que celui-ci pourrait lui désigner, pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant l'année qui suit son expiration, en cas de location et de cession de tout ou partie de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et dans la cas bien entendu, où le **CLIENT** en serait devenu propriétaire.

Ce droit de préférence s'exercera dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.1 pour le fonds de commerce et ce à des conditions financières identiques à celles stipulées aux actes communiqués.

- 5.4 Il est bien précisé que le droit de préférence concernant l'immeuble est distinct du droit de préemption et/ou de préférence concernant le fonds et que si l'un ou l'autre de ces droits venait à jouer, ces derniers s'exerceraient séparément, l'un pouvant toujours s'exercer sans l'autre.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

- 6.1 Le présent contrat est conclu *intuitu personae* avec le **CLIENT**, en fonction de la personnalité du ou des représentants légaux, et ceci quelle que soit la forme juridique de son entreprise. En revanche, l'*intuitu personae* n'est pas réciproque et ne saurait être invoqué par le **CLIENT** à l'encontre du **FOURNISSEUR**.

En conséquence :

- Le **CLIENT** s'interdit de céder, apporter ou transférer le Contrat ainsi que les droits et obligations en découlant, à quiconque et de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du **FOURNISSEUR**.

- Dans le cas où le **FOURNISSEUR**, régulièrement informé de tout événement considéré aux termes de l'article 5.1. des présentes comme modifiant la propriété ou l'exploitation du fonds de commerce ou des titres de la société du **CLIENT**, n'aurait pas, dans le délai de trois mois de la lettre recommandée lui communiquant copie des actes signés, usé de son droit de préemption, le **FOURNISSEUR** se réserve expressément la possibilité soit de dénoncer le présent contrat, soit d'envisager sa poursuite. A cet égard, les conventions de cession communiquées par le **CLIENT** devront expressément stipulées l'engagement par l'acquéreur de poursuivre le présent contrat

AM
yg

ARTICLE 7 - DUREE

7.1 Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 7 ans, à compter de la date de signature des présentes.

A son expiration, il se renouvellera pour des périodes d'une année par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours (initiale ou renouvelée), la dénonciation intervenant sans indemnité de part ni d'autre.

Chaque renouvellement du contrat pourra donner lieu à l'établissement d'un écrit modifiant, en tant que de besoin, les modalités du présent contrat

7.2 En cas de création par le **CLIENT** directement ou indirectement et notamment par la personne d'un associé ou d'une filiale interposée, d'une nouvelle unité de vente, le présent contrat étendra ses effets, après agrément par le **FOURNISSEUR**, à cette nouvelle unité pour la durée restant à courir sur le présent contrat

ARTICLE 8 - RESILIATION ANTICIPEE

8.1 Résiliation sans mise en demeure préalable :

La résiliation interviendra immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure préalable et par le simple envoi d'un courrier AR à l'initiative du seul **FOURNISSEUR**

- En cas de dissolution volontaire de la société du **CLIENT**, d'interdiction ou incapacité du **CLIENT** et/ou de son dirigeant ;
- En cas d'ouverture d'une procédure collective sous réserve des dispositions impératives applicables aux procédures collectives ;
- En cas de non renouvellement des autorisations administratives, licences, et permis requis pour l'exploitation du magasin ;
- En cas de condamnation pénale du **CLIENT** et/ou ses dirigeants ;
- En cas d'absence ou de non-renouvellement des garanties (assurance) ;

8.2 Résiliation après mise en demeure :

Sauf stipulations contraires ou plus précises des présentes, en cas d'inexécution ou de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, le présent contrat sera automatiquement résilié de plein droit, sans formalité judiciaire, après l'envoi par l'autre partie d'un courrier de mise en demeure adressé par lettre recommandée avec avis de réception non suivi d'effets à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception.

Cette résiliation ne préjudiciera pas de l'application de la clause de non-concurrence, de la clause de confidentialité du présent contrat

Le **FOURNISSEUR** disposera de la même faculté de résiliation en cas de diminution des garanties consenties par le **CLIENT** et notamment en cas de suppression ou diminution de la caution bancaire, et de non respect de la politique commerciale auquel s'engage le **CLIENT** par la pose de l'enseigne **COCCIMARKET** et le suivi des campagnes publicitaires

En cas de résiliation du fait du **CLIENT**, ce dernier sera tenu de verser au **FOURNISSEUR** l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9.2

Il est expressément convenu entre les parties que la perte par le **FOURNISSEUR** de la licence d'utilisation de l'enseigne **COCCIMARKET**, pour quelque cause que ce soit, entraînera en la résiliation immédiate du contrat, sans aucune indemnité au profit du **CLIENT**.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

9.1 En cas de rupture du présent contrat, par survenance du terme, résiliation anticipée ou toute autre cause, seules seront exécutées, au seul gré du **FOURNISSEUR**, les livraisons dont la

AN y6

commande aura été enregistrée avant la notification, le FOURNISSEUR se réservant le droit de livrer contre paiement comptant par chèque de banque.

- 9.2 En cas de résiliation anticipée aux torts du CLIENT, ce dernier sera tenu de verser au FOURNISSEUR une indemnité de résiliation égale à 8 % des achats mensuels Hors Taxes moyens des 12 derniers mois multiplié par le nombre de mois restant à courir.
- 9.3 La résiliation du présent contrat du fait du CLIENT emportera plus généralement exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par lui au FOURNISSEUR.
- 9.4 La résiliation du contrat entraîne pour le CLIENT l'obligation de cesser immédiatement toute utilisation d'enseigne. Il disposera d'un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le contrat prendra fin pour faire disparaître de ses papiers, documents et prospectus, toute mention ou indication contenant l'appellation COCCIMARKET et remettre au FOURNISSEUR tous les documents publicitaires, commerciaux ou autres dont il aurait disposé au cours du présent accord.

Le CLIENT s'oblige à permettre l'accès de son local au FOURNISSEUR, qui fera son affaire du démontage et de la récupération de l'enseigne et des éléments accessoires figuratifs des Marques objet des présentes ainsi que de tous les signes distinctifs ou matériel publicitaires spécifiques au réseau.

En cas d'opposition du CLIENT, le FOURNISSEUR sera en droit de faire décrocher l'enseigne au frais du CLIENT et de lui interdire de poursuivre l'exploitation de son activité sous l'enseigne et ce sous peine d'une astreinte de 1500 euros par jour de retard et de dommages et intérêts, à compter d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours ; ce que le CLIENT reconnaît et accepte irrévocablement.

- 9.5 En cas de rupture anticipée du présent contrat, par résiliation ou toute autre cause, hors hypothèse d'une rupture aux torts du FOURNISSEUR, le CLIENT sera en outre tenu de rembourser une partie du budget alloué par le FOURNISSEUR au titre de l'aménagement du magasin et du lancement de l'enseigne COCCIMARKET visé à l'article 17 du présent contrat, soit 23 000 Euros HT (Concept environ 5 000 Euros HT + Participation Cie environ 15 000 Euros HT + MO 3 000 Euros HT) de la façon suivante :

La rupture du contrat dans le cours de la première année donnera lieu au remboursement intégral de la somme ;

Au delà de cette première année, la rupture donnera lieu au remboursement par le CLIENT d'une somme calculée prorata temporis de la manière suivante :

$(\text{Montant initial HT} / 84 \text{ mois}) \times \text{Nombre de mois restant à courir}$

Tout mois entamé restant dû en entier.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Si par la suite d'un cas de force majeure, le FOURNISSEUR était obligé d'interrompre ses fournitures, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où il se trouverait dans l'impossibilité d'assurer les livraisons.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, le FOURNISSEUR empêché devra en aviser le CLIENT par quelque moyen que ce soit, et, pour autant que cela soit possible, l'avertir du délai pendant lequel il estime ne pouvoir être en mesure de remplir ses obligations.

Le CLIENT pourra alors, mais uniquement jusqu'à la reprise des livraisons normales, s'approvisionner par d'autres sources.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE - OBLIGATION DE LOYAUTÉ

Les parties conviennent d'exécuter les obligations contenues dans le présent contrat de manière effective, sérieuse, loyale et continue.

Le CLIENT ne divulguera pas les informations confidentielles du FOURNISSEUR et n'utilisera pas ces informations à d'autres fins que celles concernant la bonne exécution du présent contrat. Sera

an
y/c

Codifrance

DISTRIBUTION

2010140933H00001

00000

-010140933H00001

1E00499865463



OFFICE NOTARIAL - MAÎTRE COUVELARD
26 PLACE JEAN BART
59140 DUNKERQUE

Cf

LR/AR : via MailEva

Ref : Juridique /AuFeu - 2021-005

Vos Ref : CC/SV/CT - dossier suivi par Mme Sabine VANDECASTEELE

Objet : Renonciation à l'exercice du droit de préemption cession fonds commerce de la SAS ZEGERS SUPERETTE.

Chère Maître,

Je viens par la présente faire suite à votre courrier du 7 janvier 2021 dans le cadre de la cession du fonds de commerce de la SAS ZEGERS SUPERETTE au profit de la SARL FLOREMMIA et de l'EURL MACEMANNE & CIE.

Nous tenons à vous informer que CODIFRANCE n'entend pas s'opposer à cette cession et ni faire valoir la clause de préemption prévue au contrat d'approvisionnement compte tenu de la cession de dudit contrat.

Nous rappelons aux acquéreurs, comme indiqué dans l'article « CONTRAT DE FOURNITURE ET FRANCHISE » du compromis de cession transmise par vos soins, l'engagement de leur part quant à la poursuite du contrat d'approvisionnement, de distribution sous enseigne COCCIMARKET et de collaboration signé par Monsieur Yoann GUITON.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez recevoir, chère Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Audrey FEUVRIER
Assistante Juridique

GRENKE

66-5226

165 - 11521

CONTRAT CLASSIQUE DE LOCATION POUR PROFESSIONNEL

LOCATAIRE

Nom : ZEGENS SUPERETTE
Adresse : 5 Rue d'Ypres
59470 ZEGENSCAPPEL
Téléphone : 0000000000

Numéro : 834112031
Date : 17/04/2021

FOURNISSEURS
GEST MAG
ZAC DU SANCERROIS
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

NATURE DU BIEN ET DE LA LOCATION	
Quantité	1
Surface	
Volume	
Surface	
Volume	
SYSTEME D'ENCAISSEMENT	
Quantité	1
Surface	
Volume	
Surface	
Volume	
Loyer mensuel HT	
341,01 €	
DUREE ANTICIPÉE DE LA LOCATION	
48 mois	
TVA D'AMORTISSEMENT HT	
0,00 €	
PÉRIODICITÉ	
24 MOIS	
Les loyers sont réglés de 12 à 12 mois en 12 versements mensuels de 341,01 € HT et de 409,21 € TTC.	

SERVICE

Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location.

Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location.

3

Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location.

Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location.

Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location. Le locataire s'engage à signer un **bon de livraison** à l'installation et à le présenter pour la prise en charge de la location.

DÉCLARATION DU LOCATAIRE

Je soussigné, en tant que locataire, déclare que les informations fournies ci-dessus sont exactes et conformes à la réalité. Je m'engage à respecter les conditions de location et à payer les loyers conformément aux modalités indiquées.

Signature du locataire
Date : 27 SEP 2019

Signature du fournisseur
Date : 27 SEP 2019

CONFIRMATION DE LIVRAISON

VOTRE CONTRAT

CONTRAT N°

DEMANDE N° 166 - 11921



LOCATAIRE

Remplissez soigneusement toutes les informations et fournissez nos Produits avec la garantie 3 ans.

ZEGERS SUPERETTE

5 Rue d'Ypres

59470 ZEGERSCAPPEL

FOURNISSEUR des Équipements

Indiquez la destination d'usage des Équipements à retourner à l'Entente.

GEST MAG

ZAC DU SANCERROIS

18300 SAINT GERMAIN DU PUY



QUANTITE

NATURE DU MATERIEL / LOGICIEL LOUÉ

PREMIANT / PRESTATAIRE

REFERENCE / N° DE SERIE

1

SYSTEME D'ENCAISSEMENT



CONFIRMATION DE LIVRAISON

Conformément au Contrat, la demande de location mentionnée(s) plus haut, je/nous confirme/confirmons ce qui suit :

1. Je/nous aurons réceptionné le(s) Produit(s) (avec/à condition désignée) aujourd'hui, jour de livraison. Un manuel d'utilisation n'est pas requis ou je/nous aurons reçu un tel manuel.
2. Le(s) Produit(s) a/ont été mis en place et installé(s) et/ou installé(s) par un professionnel.
3. Si nécessaire, je/nous aurons effectué d'une formation.
4. Le(s) Produit(s) installé(s) est/sont en parfait état et en état de fonctionnement.
5. Une et/ou des (s) ont été vérifiées. Je/nous aurons vérifié le caractère intégral et la fonctionnalité de/du Produit(s).
6. Le(s) Produit(s) est/sont conforme(s) aux descriptions figurant sur contrat / à la demande de location, et aux caractéristiques avec la livraison ou la fourniture des Équipements le type, la qualité et le niveau de performance ou rendement(s). Il(s) satisfait(s) les caractéristiques et propriétés convenues avec le Fournisseur.
7. La qualité du/du Produit(s) est garantie par le Fournisseur et/ou une tierce partie.
8. Je/nous ne/aurons intervenu(s) de ce que le Fournisseur n'est pas autorisé à représenter GREEN LOCATION SAS ou à émettre de nouvelles interventions contradictoires avec lui/elle.
9. Je refuse/nous refusons la demande de location supplémentaire - en cas de non-acceptation à ce jour, l'acceptation/acceptations que la validité de cette prise contractuelle suit pendant de 4 semaines à compter de la date de signature de la présente confirmation de livraison.
10. Je/nous aurons/aurons reçu un exemplaire de la présente confirmation de livraison.

REMARQUES

Le présent document (Produit) est tenu au Fournisseur par GREEN LOCATION SAS au préalable de la confirmation de livraison. Si la location ne procède pas à la livraison de l'équipement du/du Produit(s) et/ou si la présente n'est pas remplie, l'acceptation de/du Produit(s) ne sera pas validée la confirmation de livraison de ce document. Il est prévu avant tout contrat, GREEN LOCATION SAS et la clause relative de son produit.



DATE DE LIVRAISON

Don

0609 2019

Merci de renseigner la date à laquelle le/les Produit(s) livré(s) et/ou livrés ont été livrés et/ou livrés.



G. L. on - PRESIDENT -

coccimarket

5 rue d'Ypres ZEGERSCAPPEL

59470 ZEGERSCAPPEL

03 20 20 20 20

03 20 20 20 20

Date

X

GREEN LOCATION SAS

11 Rue de Libération CS 80017 - Strasbourg - 67012 Strasbourg Cedex - Tél. +33 3 90 20 20 20 - Fax +33 3 90 20 20 20
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 €. GREEN 428 616 734

520

COMPAGNIE GRENKE - 11 RUE DE L'ESPERANCE - 97014 DEUXIEME CECILE - FRA

E. SONDAGE/OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

1. Le Locataire a l'obligation d'indiquer sans délai GRENKE en la circonstance d'un sinistre dans les délais suivants :

- 5 jours ouvrés dès la prise de connaissance du sinistre ;
- 10 jours ouvrés après paiement de l'indemnité de catastrophe naturelle du Journal Officiel ;
- 2 jours ouvrés en cas de vol.

Dans tous cas là, la formule de déclaration de sinistre est à compléter. Ce formulaire peut être récupéré à tout moment auprès des services de GRENKE.

2. La déclaration de sinistre doit contenir :

- les informations suivantes :
 - Nom et adresse du Locataire ;
 - Signature du Locataire ;
 - N° du contrat de location ;
 - Lieu d'ité et l'heure du sinistre ;
 - Circstances détaillées du sinistre ;
 - Nature du sinistre exacte et précise ;
 - Déclaration double du Locataire et du Propriétaire ;
 - Signature des deux parties.

a) En cas de sinistre par vol : le Locataire pourra à la déclaration de sinistre indiquer des objets de réparation et/ou de remplacement.

b) En cas de sinistre par vol : le Locataire indiquera la mention « Sinistre total » sur la déclaration de sinistre.

c) En cas de sinistre par vol : le Locataire pourra à la déclaration de sinistre indiquer des objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement et indiquer la somme de la perte et les conséquences des dommages en matière de responsabilité du Locataire et du Propriétaire.

3. Sinistres :

Les sinistres en cas de sinistre par vol : le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement.

4. Déclaration de sinistre :

Si le Locataire ne déclare pas le sinistre dans les délais indiqués, le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement.

F. Paiement des frais d'assurance / Indemnité de la police par GRENKE / Obligation de responsabilité

1. L'obligation pour le Locataire d'assurer les Produits et de régler les frais d'assurance est inscrite dans le contrat de location conclu entre le Locataire et GRENKE. Cette obligation est inscrite dans le contrat de location et les frais d'assurance sont communiqués par GRENKE au Locataire dans le contrat de location et inscrite en l'annexe du contrat de location.

2. Le Locataire devra indiquer les conditions générales de location, le Locataire a la responsabilité de l'assurance des Produits et de l'assurance des Produits. Le Locataire devra indiquer les conditions générales de location, le Locataire a la responsabilité de l'assurance des Produits et de l'assurance des Produits.

3. Si lors de la conclusion du contrat de location, les frais d'assurance n'ont pas été payés par le Locataire, le Locataire ne pourra pas indiquer les conditions générales de location.

4. En cas de sinistre par vol : le Locataire pourra à la déclaration de sinistre indiquer des objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement.

5. Si lors de la conclusion du contrat de location, les frais d'assurance n'ont pas été payés par le Locataire, le Locataire ne pourra pas indiquer les conditions générales de location. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement.

6. Si lors de la conclusion du contrat de location, les frais d'assurance n'ont pas été payés par le Locataire, le Locataire ne pourra pas indiquer les conditions générales de location. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement.

G. DISPOSITIONS FINALES

1. Selon les dispositions des conditions générales de location, le Locataire a l'obligation de déclarer à GRENKE une déclaration de sinistre, dès lors qu'il déclare d'assurance les Produits.

2. Si le Locataire ne déclare pas le sinistre dans les délais indiqués, le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement.

3. Pour les Produits indiqués au contrat de location, le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement. Le Locataire devra indiquer sur la déclaration de sinistre les objets de réparation et/ou de remplacement.

4. La responsabilité des sinistres est inscrite dans le contrat de location et les frais d'assurance sont communiqués par GRENKE au Locataire dans le contrat de location et inscrite en l'annexe du contrat de location.

5. Les sinistres seront traités conformément aux conditions de location et inscrites en l'annexe du contrat de location.

6. Aucun sinistre ne sera traité par GRENKE.

62000 ARRAS

Votre Assistance Technique 03.21.60.85.87

N° Siret 39394922900025

N.A.F 6202A

N° TVA FR94393948229

Comptabilité : 03.21.60.85.88 FAX : 03.21.60.86.80

FACTURE

Número FV024137 35,88€
Date 01/10/20 Prélèvement
Code Client 14101

ZEGERS SUPERETTE

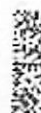
GUITON YOANN

5 RUE D YPRES

IBAN Client : FR7616706050385393541549391

59470 ZEGERSCAPPEL

N° Intracommunautaire :



ATTENTION : Pour toute intervention technique, seule la société IM2 est mandatée par le Crédit Agricole
Toute correspondance concernant cette facture doit être adressée : 3 rue Bourgalat 62054 Saint-Laurent Blangy Cedex

Article	Désignation	Rem.	Qté	P.U. Brut	Montant HT
2MONLOC	LOCATION MONETIQUE PERIODE 01/10/2020 - 31/12/2020 CONTRAT N 1642831 Machine: TELIUM INGEN IWL25 - IWL256 B 3G CCLESS		1	89,70€	89,70€

Nature des Taxes	Base	Taux	Montant
TVA COLLECTEE DEBITS	89,70€	20%	17,94€
Totaux :	89,70€		17,94€

Total TTC	Acropole	NET A PAYER
107,64€	2,00€	107,64€

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :
voir CONTRAT DE LOCATION

Adresse de Livraison : ZEGERS SUPERETTE 5 RUE D YPRES 59470 ZEGERSCAPPEL	Conditions de Règlement : 05/10/20 35,88€ Prélèvement 05/11/20 35,88€ Prélèvement 05/12/20 35,88€ Prélèvement	Loi 92-1442 du 31.12.92 : Règlement anticipé : Aucun escompte accordé Retard de paiement : Taux d'intérêt légal * 1,5 Après renvoi d'une première mise en demeure Intérêt forfaitaire taux de recouvrement 40€
---	--	--

S.A.R.L. au capital de 400.000 Euros
RCS ARRAS B 393 948 229
Numéro ICS : FR16ZZZ409450

RIB IM2 : CREDIT AGRICOLE ARRAS BACHELET 16706 05092 08634343000 30
IBAN IM2 : CREDIT AGRICOLE ARRAS BACHELET FR76 1670 6050 9208 6343 4300 030
CODE BIC IM2 : AGRIFRPP367

62000 ARRAS

Votre Assistance Technique 03.21.60.86.67

N° Siret 39394822900025

N.A.F. 6202A

N° TVA FR94393948229

Comptabilité : 03.21.60.85.88 FAX : 03.21.60.86.80

FACTURE

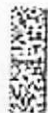
Numéro FV026135 35,88€
 Date 01/10/20 Prélèvement
 Code Client 13769

COCCI MARKET
 GUITON YOANN
 5 RUE D'YPRES

IBAN Client FR7616706050385393541549391

59470 ZEGERSCAPPEL

N° intracommunautaire



ATTENTION : Pour toute intervention technique, seule la société IM2 est mandatée par le Crédit Agricole
 Toute correspondance concernant cette facture doit être adressée : 3 rue Bourgelat 62054 Saint-Laurent Blangy Cédex

Article	Désignation	Rem.	Qté.	P.U. Brut	Montant HT
2MONLOC	LOCATION MONETIQUE PERIODE : 01/10/2020 - 31/12/2020 CONTRAT N 2370771 Machine: TETRA INGENI TETRA - TETRA MOVE5000 3G-WIFI-BT		1	89,70€	89,70€

Nature des Taxes	Base	Taux	Montant	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
TVA COLLECTEE DEBITS	89,70€	20%	17,94€	107,64€	0,00€	107,64€
Totaux :	89,70€		17,94€			

CONDITIONS GENERALES DE VENTE :
 voir CONTRAT DE LOCATION

Adresse de Livraison :	Conditions de Règlement :	Loi 92-1442 du 31.12.92 :
COCCI MARKET	05/10/20 35,88€ Prélèvement	Règlement anticipé : Aucun escompte accepté
5 RUE D'YPRES	05/11/20 35,88€ Prélèvement	Retard de paiement : Taux intérêt légal * 1,5
59470 ZEGERSCAPPEL	05/12/20 35,88€ Prélèvement	Après l'envoi d'une première mise en demeure
		Indemnité forfaitaire frais de recouvrement 40€

S.A.R.L. au capital de 400.000 Euros
 RCS ARRAS B 393.948.229
 Numéro ICS FR16ZZ409450

RIB IM2 CREDIT AGRICOLE ARRAS BACHELET 16706 05092 08634643000 30
 IBAN IM2 CREDIT AGRICOLE ARRAS BACHELET FR76 1670 6050 9208 6343 4300 030
 CODE BIC IM2 AGRIFRPP687

LISTE DES SALAIRES REPRIS DANS LE CADRE DE LA CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

- **Madame Léna DAMIE :**
 - Demeurant à ZEGERSCAPPEL (59470), 2 rue de la Mairie,
 - Sous contrat à durée indéterminée à temps partiel de 30 heures hebdomadaires au taux horaire brut de 11,20 €

- **Madame Sonia POTTIER :**
 - demeurant à ZEGERSCAPPEL (59470), 2 place du jeu de Paume,
 - sous contrat à durée indéterminée à temps partiel de 28 heures hebdomadaires au taux horaire brut de 11,20 €

- **Madame HENNION Tiphaine :**
 - demeurant à BERGUES (59380), 2 rue des Potlers,
 - sous contrat d'apprentissage en date du 7 juillet 2020 avec prise d'effet au 13 juillet 2020, se terminant le 31 août 2021,
 - rémunération brute mensuelle : 1031,41 €. soit 12.376,92 €



BERTHARD DELEPLANQUE
ANNE-FLORENCE TROTTIN
CORINNE COUVELARD
JULIE FAUQUET

V / Réf. :
 N / Réf. : CC/SV/CT
 Dossier suivi par :
 Sabine VANDECASTEELE
 sabine.vandecasteele.591216@notaires.fr

VOTRE NOTAIRE SE MODERNISE,
 SUIVEZ-NOUS !

<http://notaires.jeuennent.notaires.fr>

SCP Deleplanque - Trottin
 Couvelard Vidor - Fauquet, Notaires

Linked In Juliette Deleplanque

BUREAU PERMANENT :

26 PLACE JEAN-BART
 59140 DUNKERQUE
 TEL : 03.28.66.89.22
 FAX : 03.28.21.04.30

BUREAUX ANNEXES :

12 PLACE HENRI BILLAERT
 59380 BERGUES
 TEL : 03.28.68.60.38
 FAX : 03.28.68.10.64

11 GRAND'PLACE
 59470 BOLLEZEELE
 TEL : 03.28.68.01.02
 FAX : 03.28.68.02.95



RIB DE L'ETUDE

Banque	Clechi	Compte	Cle RIB
40531	00001	000011000000	47
IBAN	FR04 4053 0000 0100 0011 0004 0447		
BIC	COUFRP33XXX		

Dossier : VENTE FDC GUITON

Madame Tiphaine HENNION
 2 Ter rue du Bailly, apt D
 59143 WATTEN

Maitre Corinne COUVELARD-VIDOR
 11 Grand-Place

59470 BOLLEZEELE

Objet : renonciation à offre d'achat du fonds de commerce

Dunkerque, le 7 janvier 2021

Chère Madame, Cher Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier m'informant de l'intention de céder le fonds de commerce que la société ZEGERS SUPERRETTE détient et dont elle assure l'exploitation, je vous informe par la présente, de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Veuillez agréer, chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Watten

Le 11/01/21

Signature

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
 BERTHARD DELEPLANQUE - ANNE-FLORENCE TROTTIN -
 CORINNE COUVELARD-VIDOR - JULIE FAUQUET - TITULAIRE D'UN OFFRE NOTARIAL
 JULIETTE DELEPLANQUE - NOTAIRE SALAIRE
 CAROLINE VANBATTEN - NOTAIRE ASSISTANT



Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

ZEGERS SUPERETTE

824 112 031

R.C.S. DUNKERQUE

Adresse : 5 R d'Ypres 59470 ZEGERSCAPPEL

Greffe du Tribunal de Commerce de DUNKERQUE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	14/03/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	14/03/2021	96 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 19 mars 2018 Numéro 49

Montant de la créance : 96 000,00 EUR
 Acte : Acte sous-seing privé
 En date du : 9 mars 2018
 Au profit de : CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE
 10 AV Foch LILLE 59020
 Election de domicile : Agence du Crédit Agricole de Dunkerque
 Biens nantis : Un fonds de commerce

Privilèges du Trésor Public	Néant	14/03/2021	-
Protêts	Néant	14/03/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	14/03/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	14/03/2021	-
Déclarations de créances	Néant	14/03/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	14/03/2021	-
Masquer le détail			

Inscription du 17 juin 2019 Numéro 1071

Au profit de : DIAC
 14 AV DU Pavé Neuf NOISY-LE-GRAND 93168
 Biens concernés : RENAULT NOUVEAU TRAFIC VF1FL000963117017

Publicité de contrats de location	Néant	14/03/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	14/03/2021	-
Gage des stocks	Néant	15/03/2021	-

Warrants	Néant	15/03/2021	-
Prêts et délais	Néant	14/03/2021	-
Biens inaliénables	Néant	14/03/2021	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

ZEGERS SUPERETTE

824 112 031

R.C.S. DUNKERQUE

Adresse : 3 Place Alphonse Bergerot 59470 ESQUELBECQ
Greffe du Tribunal de Commerce de DUNKERQUE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	14/03/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	14/03/2021	60 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 29 mars 2019 Numéro 60

Montant de la créance : 60 000,00 EUR
 Acte : Acte sous-seing privé
 En date du : 22 mars 2019
 Au profit de : CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE
 10 AV Foch LILLE 59020
 Election de domicile : En son agence de DUNKERQUE
 Biens nantis : Un fonds de commerce

Privilèges du Trésor Public	Néant	14/03/2021	-
Protêts	Néant	14/03/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	14/03/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	14/03/2021	-
Déclarations de créances	Néant	14/03/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	14/03/2021	-
Masquer le détail			

Inscription du 17 juin 2019 Numéro 1071

Au profit de : DIAC
 14 AV Du Pavé Neuf NOISY-LE-GRAND 93168
 Biens concernés : RENAULT NOUVEAU TRAFIC VF1FL000963117017

Publicité de contrats de location	Néant	14/03/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	14/03/2021	-
Gage des stocks	Néant	15/03/2021	-

Warrants	Néant	15/03/2021	-
Prêts et délais	Néant	14/03/2021	-
Biens inaliénables	Néant	14/03/2021	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

ZEGERS SUPERETTE

824 112 031

R.C.S. DUNKERQUE

Adresse : 5 R d'Ypres 59470 ZEGERSCAPPEL

Greffe du Tribunal de Commerce de DUNKERQUE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	14/03/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	14/03/2021	96 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 19 mars 2018 Numéro 49

Montant de la créance : 96 000,00 EUR
 Acte : Acte sous-seing privé
 En date du : 9 mars 2018
 Au profit de : CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE
 10 AV Foch LILLE 59020
 Election de domicile : Agence du Crédit Agricole de Dunkerque
 Biens nantis : Un fonds de commerce

Privileges du Trésor Public	Néant	14/03/2021	-
Protêts	Néant	14/03/2021	-
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	14/03/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	14/03/2021	-
Déclarations de créances	Néant	14/03/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	14/03/2021	-
Masquer le détail			

Inscription du 17 juin 2019 Numéro 1071

Au profit de : DIAC
 14 AV Du Pavé Neuf NOISY-LE-GRAND 93168
 Biens concernés : RENAULT NOUVEAU TRAFIC VF1FL000963117017

Publicité de contrats de location	Néant	14/03/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	14/03/2021	-
Gage des stocks	Néant	15/03/2021	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
judiciairement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

Warants	Néant	15/03/2021	-
Prêts et délais	Néant	14/03/2021	-
Biens inaliénables	Néant	14/03/2021	-

**POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE**

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné établie sur
533 pages, sans renvoi ni mot nul.

Les tribunaux compétents de LONS LE SAULNIER sont seuls compétents pour connaître des différends de quelque nature et quelque origine que ce soit pouvant s'élever entre le **FOURNISSEUR** et le **CLIENT**, cela même en cas de pluralité de défendeurs, de référés et d'appel en garantie

Fait en deux exemplaires originaux :

Pour le FOURNISSEUR

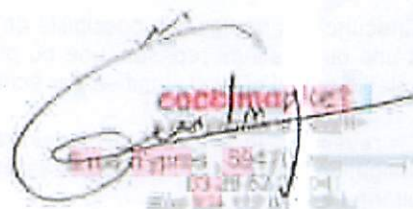
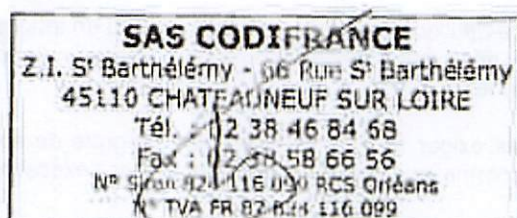
A Châteauneuf sur Loire, le 18/03/2019

(signature et cachet de la société)

Pour le CLIENT

A 2019, le 22 Avril 2019

(signature et cachet de la société)



ANNEXES

1. Conditions générales de ventes
2. Budget d'enseigne

gcr

considérée comme confidentielle, toute information obtenue auprès du **FOURNISSEUR** et ne se trouvant pas dans le domaine public et notamment les tarifs de ce dernier.

Le **CLIENT** prendra toute précaution utile pour prévenir une divulgation interdite ou l'usage d'une information confidentielle par ses employés ou professionnels travaillant pour son compte.

Cette obligation survivra à l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, tant que les informations concernées ne seront pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS

Toute correspondance échangée entre les parties, en rapport avec le présent contrat doit être envoyée aux adresses de leurs sièges sociaux respectifs figurant en entête des présentes

ARTICLE 13- NON-RENONCIATION

Chacune des parties a la possibilité de renoncer à faire appliquer à l'autre, partiellement ou en totalité à une ou plusieurs reprises, une ou plusieurs dispositions contractuelles. Toute renonciation ne sera valable que si elle est signifiée par écrit à l'autre partie.

En revanche, le fait pour l'une des parties de ne pas exiger de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure

ARTICLE 14 - NULLITE PARTIELLE

Dans le cas où une disposition du présent contrat était déclarée nulle au regard des dispositions légales nationales ou européennes, par une décision de justice passée en force de chose jugée, cette disposition sera réputée non avenue mais ne pourra entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat. Les Parties s'efforceront alors d'adapter de bonne foi les conditions d'exécution du présent contrat ou d'arrêter une nouvelle clause équivalente.

ARTICLE 15 - ACCORDS ANTERIEURS

Le présent contrat exprime l'entier accord des parties et remplace toutes autres conventions antérieures, écrites ou verbales, ayant trait au même objet.

Toute modification aux présentes ne pourra se faire que par avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 16 - CONVENTION DE PREUVE

Les Parties s'accordent sur la valeur probante de la transmission dématérialisée de données (commandes informatiques, mails, télécopie etc ...).

Tout échange de données dématérialisées permet de prouver que les informations ont bien été transmises, même sans accusé de réception

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale ou réglementaire que ce soit.

De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi applicable est la loi française

AM

YC

Aucun retour de marchandises ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord préalable de notre Société.

Seules sont susceptibles de reprises ou d'échanges les marchandises faisant partie de la livraison précédente, retournées en nos entrepôts en cartons complets et en parfait état, et correspondants au libellé exact de la facture. Aucune marchandise ayant fait l'objet d'une commande spéciale ne sera reprise.

Toutes les réclamations doivent être faites par téléphone, par mail ou par fax à notre siège social le jour même de la réception des marchandises pour le frais et le surgelé, et dans les 48 heures pour le sec, et confirmées par écrit; elles ne seront plus admises passés ces délais.

5 - CONDITIONS DE VENTE

Nos marchandises sont facturées sur la base des tarifs en vigueur au jour de la livraison. Le bon de livraison vaut facturation.

Si un prix de vente est conseillé, il ne l'est qu'à titre indicatif et ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité.

Les taxes, impôts et en général tous les frais nouveaux postérieurs à la date de la commande, seront ajoutés à la facture.

6 - PAIEMENTS

Les paiements doivent être faits nets de tous frais.

Pour le Frais, nos délais de paiement ne peuvent en aucun cas excéder 30 jours fin de décade de livraison.

En cas de refus par l'acheteur de prendre livraison de sa commande, ou en cas de non-paiement, les sommes déjà versées seront acquises à la Société et tout retard dans les paiements portera automatiquement, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, un intérêt au taux contractuel de 10 % et entraînera de plein droit et sans mise en demeure, quel que soit le mode de règlement prévu, le paiement à titre de dommage-intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée avec un minimum de 50 €, outre les frais judiciaires, sans préjudice de recouvrement des sommes pouvant rester dues de plein droit exigibles.

En vertu de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 et suivant les dispositions des articles L.441-3 et L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due pour chaque facture payée en retard.

7 - CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

En vertu de la loi n°80-335 du 12 mai 1980, toutes nos ventes sont effectuées avec réserve de propriété; le transfert de la propriété des marchandises et matériels vendus est donc suspendu jusqu'au paiement intégral du prix conformément à l'article 121 de la loi du 25 Janvier 1985, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'encaissement effectif en cas de paiement par chèque ou effet de commerce.

De convention expresse, tous les risques sont mis à la charge de l'acquéreur dès la délivrance des marchandises et matériels ainsi vendus. Celui-ci devra assurer à ses frais, risques et périls, la conservation de ces marchandises et matériels.

Dans le cas de non-paiement et à moins que nous ne préférions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer les marchandises et matériels livrés; les frais de retour resteront à la charge de l'acquéreur et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

8 - ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION

En cas de contestation relative à la formation ou l'exécution d'un contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de Lons-Le-Saunier sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

AN

yc


Codifrance

DISTRIBUTION

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1 - COMMANDES

Toute commande de la part du client entraîne l'acceptation des présentes conditions générales de vente.

Toute commande est ferme et ne saurait être résiliée pour quelque cause que ce soit par la seule volonté du client. Toute commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur, son adhésion aux présentes conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire figurant à ses propres conditions générales d'achat.

2 - LIVRAISON

Les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages-intérêts sauf retards excessifs auquel cas il appartiendra à l'acheteur d'établir, de justifier et chiffrer la réalité du préjudice subi.

La Société est libérée de l'obligation de livraison pour tous cas fortuits et de force majeure: grèves, inondations, incendies...

L'acheteur s'engage à prendre livraison des marchandises dès mise à sa disposition ou avis d'expédition.

L'acheteur est prié de vérifier avec le livreur, les marchandises livrées et les emballages rendus.

Un bon de livraison valant facture est joint à chaque livraison. Les parties s'entendent expressément pour que l'acheteur soit dispensé de signer le bon de livraison et d'en faire retour au vendeur; ceci afin de simplifier la gestion administrative de l'acheteur.

Toutefois, pour ne pas pénaliser le vendeur dans la démonstration de la parfaite délivrance des commandes, il est convenu que l'acheteur dispose d'un délai de 48h pour formuler toute réclamation relative à la marchandise livrée dans les conditions et formes visées à l'article 4. Passé ce délai, la livraison sera réputée conforme et acceptée sans réserve, sans possibilité de recours et contestations. Notamment, en cas de litige l'acheteur ne pourra pas se prévaloir d'un défaut de bon de livraison signé par ses soins pour dénier la parfaite livraison des produits.

L'acceptation de cette procédure par l'acheteur est une condition essentielle et déterminante des engagements pris par le vendeur.

Dans le cas de livraisons effectuées par un tiers, nos marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, qui devra faire toutes ses réserves auprès du transporteur, seul responsable, en cas de retard de livraison, perte ou avarie en cours de route.

3 - GESTION DES EMBALLAGES

Les emballages sont la propriété de Codifrance, ils sont soumis au principe de consignation - déconsignation (emballage récupérable).

A la livraison des marchandises, il appartient à l'acheteur de remplir un bordereau de consignation/déconsignation des emballages et de le retourner à Codifrance signé par le transporteur et lui-même, dans un délai de 48 heures maximum. La consignation des emballages se matérialise par une facturation le jour de la livraison (la facturation des marchandises et des emballages est commune).

A défaut de restituer les emballages ou de ne pas retourner le bordereau régulièrement renseigné et signé, le montant consigné n'est pas restitué au client. Les emballages ne doivent donc pas être immobilisés à des fins personnelles, l'objectif étant de les récupérer pour assurer une nouvelle livraison aux clients dans de bonnes conditions.

Tout abus dans l'usage du carnet de bordereaux fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 25 euros.

4 - ECHANGES OU REPRISES DE MARCHANDISES

ANNEXE 2 – BUDGET D'ENSEIGNE

L'article 17 du contrat d'approvisionnement et de distribution, sous enseigne **COCCIMARKET** formalise l'engagement du **FOURNISSEUR** à participer à la transformation du magasin du **CLIENT** en vue de le rendre conforme aux normes de l'enseigne **COCCIMARKET** et à participer au lancement de l'enseigne **COCCIMARKET**

Préalablement aux présentes, le **FOURNISSEUR** et le **CLIENT**, ensemble, ont constitué un dossier d'implantation du magasin au concept **COCCIMARKET**; ce dossier comprenant :

- Un plan d'aménagement du magasin ;
- Un plan d'implantation commerciale des rayons ;
- Un plan d'implantation commerciale des produits ;
- Une évaluation contradictoire du stock de marchandise nécessaire pour le lancement du magasin.

L'ensemble des documents de ce dossier ont été portés à la connaissance du **CLIENT** et explicités. Le **CLIENT** les a approuvés en toute connaissance de cause.

Sur la base de cette acceptation, le budget alloué par le **FOURNISSEUR** au **CLIENT** se décompose comme suit

• Participation de CODIFRANCE	15 000,00 € HT
• Aide à la mise au concept enseigne	5 000,00 € HT
Sous Total Budget Octroyé	20 000,00 € HT
• Aide à l'installation : Coût main d'œuvre *	3 000,00 € HT
Total Budget Alloué	23 000,00 € HT

PRECISIONS IMPORTANTES :

1. Sauf accord contraire des parties, la participation à l'acquisition du matériel se matérialisera par une facture émise par le **CLIENT**, dont le règlement s'opérera par une compensation sur les premières factures de commande de marchandises du **CLIENT**, ce que ce dernier déclare expressément et irrévocablement accepter
2. L'aide à la mise au concept de l'enseigne du magasin correspond à la main d'œuvre fournie par la société CODIFRANCE au bénéfice du **CLIENT** afin de concourir aux opérations de mise en conformité du magasin au concept de l'enseigne.

Cette aide ne se matérialise donc pas par un versement pécuniaire.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **FOURNISSEUR** n'aurait pas alloué le budget d'enseigne, les parties conviennent que ledit budget a été alloué compte tenu de la durée des engagements pris.

Si le contrat d'approvisionnement venait à être rompu avant son échéance, pour quelque cause que ce soit, le **CLIENT** sera tenu de rembourser le budget d'enseigne selon les modalités suivantes :

- o La rupture du contrat dans le cours de la première année donnera lieu au remboursement intégral de la somme.

AN

YC
11

- o Au delà de cette première année, la rupture donnera lieu au remboursement par le **CLIENT** d'une somme calculée prorate temporis de la manière suivante :

(Montant initial HT / 84 mois) x Nombre de mois restant à courir

Tout mois entamé restant dû en entier.

Ceci sans préjudice de toutes autres indemnités relatives au préjudice que le FOURNISSEUR sera en droit de solliciter du fait de la rupture anticipée du contrat.

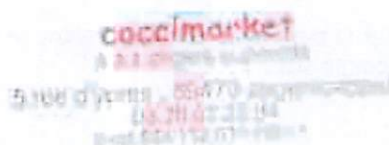
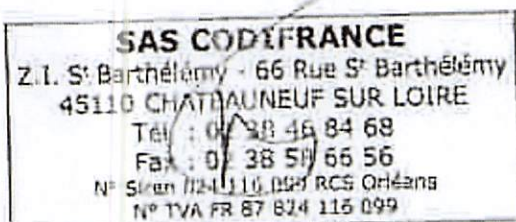
Le remboursement du budget d'enseigne devra intervenir comptant, dès le jour de la rupture.

Signature S.A.S.CODIFRANCE (*)

lu et Approuvé

Signature de l'Adhérent (*)

du et Approuvé.



(*) Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE »

ya